

SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS.....	2
DIRECTION DES FINANCES.....	2
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES.....	2
DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL DGA2M.....	5
DGA VILLE AU QUOTIDIEN.....	5
DIRECTION DU CADRE DE VIE.....	5
DGA VILLE DE DEMAIN.....	47
DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE.....	47
DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES MOBILITES.....	74
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE.....	76
DIRECTION DE LA CULTURE.....	76
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL.....	76
DGA VILLE PROTEGEE.....	77
DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES.....	77
DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES.....	82
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES.....	82
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS.....	82

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

2024_02298_VDM - Régie de recettes de la Direction des Sports - Pôle Piscines (piscine Louis Armand) -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu la délibération n° 22/0545/AGE du 30 septembre 2022 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 21/0002/EFAG du 8 février 2021 et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée portant sur la réorganisation des services municipaux ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille ;
Vu l'arrêté n° 2024_01091_VDM du 16 mai 2024 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en ce qui concerne les finances, les moyens généraux, le fonctionnement des services et de l'administration municipale ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 18/121 du 22 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Pôle Piscines (piscine Louis Armand), modifié par les actes pris sur délégation n° 19/075 du 5 avril 2019 et n° 19/200 du 2 décembre 2019 ;
Vu la décision n° 2022_03871_VDM du 7 octobre 2022 ;
Vu l'avis conforme en date du 26 juin 2024 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille ;
Considérant la nécessité de modifier la liste des mandataires suppléants de la régie de recettes de la Direction des Sports - Pôle Piscines (piscine Louis Armand),
- DÉCIDONS -

Article 1 : La décision susvisée n° 2022_03871_VDM du 7 octobre 2022 est abrogée.

Article 2 : Mme Nathalie ESPITALIER - identifiant 1993 0169, éducateur territorial principal des APS de 1re classe, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la Direction des Sports - Pôle Piscines (piscine Louis Armand), avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout empêchement exceptionnel, Mme Nathalie ESPITALIER sera remplacée par Mme Christine BENOIT/MAURIN - identifiant 1983 0456, M. Christian BRUNET - identifiant 1993 0172, M. Christian GRIMALDI - identifiant 1987 0085, M. Cyril ROCQUEPLAN - identifiant 2016 0803, éducateurs territoriaux principaux des APS de 1re classe, Mme Cécile ROUCHON - identifiant 2018 1342, M. Matthieu DAHLER - identifiant 2008 0789, M. Ibrahim TAHIROU - identifiant 2020 2310, éducateurs territoriaux principaux des APS de 2e classe, Mme Jennifer DEMICHELI - identifiant 2012 0574, M. Benjamin TRICOT - identifiant 2016 1064, Mme Marie-Pierre BORGNI - identifiant 2021

2726, M. Jauffrey FAZENDE - identifiant 2004 1009, M. Sylvain FREIXINOS - identifiant 2019 3313 et M. Roland SEVILLA - identifiant 2019 1196, éducateurs territoriaux des APS, mandataires suppléants.

Article 4 : Les mandataires seront désignés par une décision spécifique commune à l'ensemble des piscines municipales, ces agents étant polyvalents et amenés à encaisser les recettes de chacun de ces bassins.

Article 5 : Mme Nathalie ESPITALIER percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente. Elle percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Mme Marie-Pierre BORGNI, Mme Jennifer DEMICHELI, Mme Christine MAURIN, Mme Cécile ROUCHON, M. Christian BRUNET, M. Matthieu DAHLER, M. Jauffrey FAZENDE, M. Sylvain FREIXINOS, M. Christian GRIMALDI, M. Cyril ROCQUEPLAN, M. Roland SEVILLA, M. Ibrahim TAHIROU et M. Benjamin TRICOT, mandataires suppléants, percevront une majoration de leur IFSE sur le montant annuel précité, pour la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement effectif de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal.

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'Instruction interministérielle de 2006.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur de l'État, Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix- Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait le 02 juillet 2024

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

2024_02560_VDM - DÉSIGNATION DE MONSIEUR JOËL CANICAVE POUR REPRÉSENTER MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU PARC CHANOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de cinquième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 24/0100/AGE du 16 février 2024 approuvant le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Parc Chanot,
Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant

délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté n° 2024_01091_VDM en date du 16 mai 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, cinquième adjoint au Maire,

Considérant l'avis de concession relatif à la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Parc Chanot,

Considérant que la finalisation de la procédure nécessite des réunions de négociations avec le ou les candidats ayant déposé une ou des offres déclarées recevables par la commission de délégation de service public, lors de sa séance du 3 septembre 2024,

Article 1 Monsieur Joël CANICAVE, cinquième adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, est désigné pour conduire la ou les réunion(s) de négociation nécessaire(s) à l'amélioration de la ou des offre(s) retenue(s) par la commission de délégation de service public, lors de sa séance du 3 septembre 2024. Il pourra, à cet effet, être utilement assisté pour conduire les négociations par les conseils internes et externes suivants :

- Samia GHALI , Maire Adjointe en charge de la Stratégie Municipale sur les projets structurants de la Ville pour l'égalité et l'équité des territoires, de la relation avec l'Agence Nationale de rénovation urbaine, des grands équipements, de la stratégie événementielle, des grands événements, de la promotion de Marseille et des relations méditerranéennes,
- Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint Ville de Demain,
- David HETRU, Responsable du Service Finances, Achat Public, Juridique – DAF DGAVD,
- Camille DELDON, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique,
- Stéphane LERAYS, Conseil-Consultant – Segat,
- Christophe CANU, Conseil-Consultant – Segat,
- Martin LIGER, Conseil-Consultant – Finance Consult,
- Yann BONNAND, Conseil-Consultant – Finance Consult,
- Anne-Margaux HALPERN, Conseil-Consultant – Adalys,
- Gilles LE CHATELIER, Conseil-Consultant – Adalys.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël CANICAVE, est habilitée à mener les négociations dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du Parc Chanot, en ses lieux et place :

- Madame Olivia FORTIN, Maire des 6ème et 8ème arrondissements, Conseillère Municipale Déléguée à la modernisation de l'action publique, Conseillère Métropolitaine.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 août 2024

2024_02561_VDM - DÉSIGNATION DE MONSIEUR JOËL CANICAVE POUR REPRÉSENTER MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À LA GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT DE SURFACE SOUS LA FORME D'UNE CONCESSION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 20/0669/EFAG du 21 décembre 2020 du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 30,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur Joël CANICAVE en qualité de cinquième adjoint, en date du 21 décembre 2020,
Vu la délibération n° 24/0100/AGE du 16 février 2024 approuvant le principe d'une délégation de service public sous la forme d'une

concession pour la gestion du stationnement de surface, intégrant le stationnement payant sur voirie et les parkings en enclos,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers Municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2024_01091_VDM en date du 16 mai 2024, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, cinquième adjoint au Maire,

Considérant l'avis de concession relatif à la délégation de service public pour la gestion du stationnement payant de surface sous la forme d'une concession,

Considérant que la finalisation de la procédure nécessite des réunions de négociations avec le ou les candidats ayant déposé une ou des offres déclarées recevables par la commission de délégation de service public, lors de sa séance du 3 septembre 2024,

Article 1 Monsieur Joël CANICAVE, cinquième adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale, est désigné pour conduire la ou les réunion(s) de négociation nécessaire(s) à l'amélioration de la ou des offre(s) retenue(s) par la commission de délégation de service public, lors de sa séance du 3 septembre 2024. Il pourra, à cet effet, être utilement assisté pour conduire les négociations par les conseils internes et externes suivants :

- Audrey GATIAN, vingtième adjointe au Maire en charge de la Politique de la Ville et des Mobilités,
- Laurent CLOUCHOUX, Directeur du Pôle Mobilité,
- Cécile BLANC, Responsable du Service Stationnement,
- Sara LUSSAGNET, Chef de Projet DSP et AMI au sein du Service Stationnement,
- Samia BOUREKHOU, Responsable de la Division Services Concedés,
- Ikbal BOUSSAA, Chargée de Gestion - Division Services Concedés,
- Bouzid EL IBRAHIMI, Contrôleur de prestation stationnement - Division Services Concedés,
- Camille DELDON, Directeur de l'Achat et de la Commande Publique,
- Philippe TAITHE, Avocat – Cabinet TAITHE PANASSAC ASSOCIES,
- Catherine SALVADORI, Chef des Projets – SARECO,
- Julien CAVAILLE, Chef des Projets – SARECO,
- Mélissa MPOCKO KONDOLO, Consultante Senior – CALIA CONSEIL,
- Quentin GRAND, Consultant Manager – CALIA CONSEIL.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël CANICAVE, est habilitée à mener les négociations dans le cadre de la délégation de service public pour la gestion du stationnement payant de surface sous la forme d'une concession, en ses lieux et place :

- Madame Perrine PRIGENT, dixième Adjointe au Maire en charge de la valorisation du patrimoine, de l'amélioration des espaces publics, de la place de l'eau dans la ville et de la ville résiliente.

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 21 août 2024

2024_02809_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Hospitalisations d'office 2023-2024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20, et L. 2212-2,
Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 3213-2,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire en date du 21 décembre 2020,
Considérant, qu'il apparaît juridiquement nécessaire d'assurer la continuité des mesures de police spéciale prises en matière d'hospitalisation d'office, en octroyant des délégations de signature aux élus municipaux.

Article 1 L'arrêté n°2024_02122_VDM du 24 juin 2024 est abrogé.

Article 2 Délégation de signature est donnée aux Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux suivants, et selon les périodes ci-après précisées, afin de prendre à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes toutes les mesures provisoires nécessaires en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, en application de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique. Semaine Nom de l'élu Prénom de l'élu
08/09/23 12h – 15/09/23 12h AMICO Patrick 15/09/23 12h – 22/09/23 12h BARLES Sébastien 22/09/23 12h – 29/09/23 12h BERNARDI Rebecca 29/09/23 12h – 06/10/23 12h BENAOUA Farida 06/10/23 12h – 13/10/23 12h HUGON Christophe 13/10/23 12h – 20/10/23 12h BENMARNIA Nasser 20/10/23 12h – 27/10/23 12h BATOUX Marie 27/10/23 12h – 03/11/23 12h BIANCARELLI-LOPES Aurélie 03/11/23 12h – 10/11/23 12h BOSQ Christian 10/11/23 12h – 17/11/23 12h BOUKRINE Doudja 17/11/23 12h – 24/11/23 12h BRAMBILLA Véronique 24/11/23 12h – 01/12/23 12h CAMARD Sophie 01/12/23 12h – 08/12/23 12h FURACE Josette 08/12/23 12h – 15/12/23 12h ROQUES Sophie 15/12/23 12h – 22/12/23 12h CERMOLACCE Marie-José 22/12/23 12h – 29/12/23 12h SIF Aïcha 29/12/23 12h – 05/01/24 12h TESSIER Nathalie 05/01/24 12h – 12/01/24 12h COPPOLA Jean-Marc 12/01/24 12h – 19/01/24 12h DJAMBAE Nouriaty 19/01/24 12h – 26/01/24 12h EL RHARBAYE Didier 26/01/24 12h – 02/02/24 12h GANOZZI Pierre-Marie 02/02/24 12h – 09/02/24 12h FORTIN Olivia 09/02/24 12h – 16/02/24 12h FRENTZEL Lydia 16/02/24 12h – 23/02/24 12h FURACE Josette 23/02/24 12h – 01/03/24 12h FADHLA Hattab 01/03/24 12h – 08/03/24 12h GARINO Audrey 08/03/24 12h – 15/03/24 12h HUGUET Pierre 15/03/24 12h – 22/03/24 12h GHALI Samia 22/03/24 12h – 29/03/24 12h GUEDJALI Aïcha 29/03/24 12h – 05/04/24 12h HEDDADI Ahmed 05/04/24 12h – 12/04/24 12h GUERARD Sophie 12/04/24 12h – 19/04/24 12h HUGON Christophe 19/04/24 12h – 26/04/24 12h GATIAN Audrey 26/04/24 12h – 03/05/24 12h LAUSSINE Isabelle 03/05/24 12h – 10/05/24 12h JUSTE Christine 10/05/24 12h – 17/05/24 12h JIBRAYEL Sébastien 17/05/24 12h – 24/05/24 12h BENFERS Sami 24/05/24 12h – 31/05/24 12h MEGUENNI Zoubida 31/05/24 12h – 07/06/24 12h MENCHON Hervé 07/06/24 12h – 14/06/24 12h PASQUINI Marguerite 14/06/24 12h – 21/06/24 12h NARDUCCI Lisette 21/06/24 12h – 28/06/24 12h RAMDANE Hedi 28/06/24 12h – 05/07/24 12h MERY Eric 05/07/24 12h – 09/07/24 12h BARLES Sébastien 09/07/24 12h – 12/07/24 12h PEREZ Fabien 12/07/24 12h – 19/07/24 12h PRIGENT Perrine 19/07/24 12h – 26/07/24 12h OHANESSIAN Yannick 26/07/24 12h – 02/08/24 12h LHARDIT Laurent 02/08/24 12h – 09/08/24 12h CANICAVE Joël 09/08/24 12h – 16/08/24 12h SEMERDJIAN Eric 16/08/24 12h – 26/08/24 12h CHALLANDE-NEVORET Théo 26/08/24 12h – 30/08/24 12h COCHET Jean-Pierre

Article 3 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 août 2024

2024_02979_VDM - Délégation de signature - Congés de Monsieur Hervé Menchon - remplacé par Monsieur Théo Challande-Nevoret du 19 au 23 août 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Hervé

MENCHON, 25ème Adjoint au Maire en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large n°2023_01392_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Hervé MENCHON, 25ème Adjoint au Maire en charge de la biodiversité marine, de la gestion, de la préservation et de l'aménagement des espaces marins littoraux et insulaires, des plages et des équipements balnéaires, du nautisme, de la voile et de la plongée, du développement de la tradition de la mer et du large du 19 au 23 août 2024 inclus, est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Monsieur Théo CHALLANDE-NEVORET, 19ème Adjoint au Maire en charge de la démocratie locale, de la lutte contre les discriminations, de la promotion des budgets participatifs et du service civique.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 août 2024

2024_02980_VDM - Délégation de signature - congés de Monsieur Laurent Lhardit - Remplacé par Madame Sophie Roques du 19 au 28 août 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Laurent LHARDIT, 15ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable n°2023_01402_VDM en date du 12 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Laurent LHARDIT, 15ème Adjoint au Maire en charge du dynamisme économique, de l'emploi et du tourisme durable, du 19 au 28 août 2024 inclus est habilitée à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :

- Madame Sophie ROQUES, 18ème Adjointe au Maire en charge de l'état civil, d'Allô Mairie et de l'accueil des nouveaux Marseillais.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 20 août 2024

2024_03022_VDM - Délégation de signature - Congés de Madame Audrey GATIAN - Remplacée par Monsieur Joël CANICAVE du 27 au 31 août 2024 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la ville et des mobilités n°2023_01478_VDM en date du 23 mai 2023,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Madame Audrey GATIAN, 20ème Adjointe au Maire en charge de la politique de la

ville et des mobilités, du 27 au 31 août 2024 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Joël CANICAE, 5ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale du 27 au 31 août 2024 inclus.

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 27 août 2024

DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL DGA2M

2024_02673_VDM - Délégation de signature à Mme Vanessa BRACHOT, Directrice des Transports et Véhicules

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18 à L2122-22 et L2511-27

Vu le Code de la commande publique,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 4 juillet 2020

Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 21 décembre 2020,

Vu le procès-verbal de l'élection des Adjointes au Maire en date du 21 décembre 2020,

Vu la délibération n° 23/0401/AGE du 7 juillet 2023, portant délégation de compétence à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et qui l'a autorisé à déléguer sa signature en ces matières aux Responsables de service de la Ville de Marseille, Vu l'arrêté n°2023_0237_VDM du 19 juillet 2023, portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 5e adjoint au Maire

Vu l'arrêté n° 2024_00603_VDM du 4 mars 2024, portant délégation de signature à Madame Pauline Malet, Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté n° 2022_02811_VDM du 24 août 2022, portant délégation de signature à Madame Joséphine ROIG-LAURENT, Directrice Générale Adjointe « Maîtriser nos Moyens »

Vu l'arrêté n°2022_02793_VDM du 24 août 2022, portant délégation de signature à Madame Vanessa BRACHOT, Directrice des Transports et Véhicules CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté susvisé n°2022_02793_VDM du 24 août 2022 est abrogé.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Vanessa BRACHOT, Directrice des Transports et Véhicules, identifiant n°19930237 a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Mme Vanessa BRACHOT à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Transports et Véhicules, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux élus municipaux, au Directeur Général des Services, aux Directeurs Généraux Adjointes, ainsi qu'aux Responsables de Service de la Direction des Transports et Véhicules, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa BRACHOT pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 40 000 euros HT, ainsi que pour toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Mme Vanessa BRACHOT pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un

montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant de l'exécution des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre dont le montant annuel est supérieur à 40 000 euros HT, délégation de signature est également donnée à Mme Vanessa BRACHOT pour les seuls engagements de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 40 000 euros HT. S'agissant du règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à un accord-cadre supérieurs à 40 000 euros et de la convention liant la Ville de Marseille à l'UGAP ou à toute autre centrale d'achat, est donné délégation de signature à Mme Vanessa BRACHOT pour la validation de toutes décisions relatives à la liquidation des factures dès lors que les crédits ont bien été engagés. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :

- les engagements de dépenses sur les marchés par émission de bons de commande et les ordres de service d'un montant inférieur à 40 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire ;

- la validation des pièces comptables, quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures ;

- les diverses correspondances préparées par les services relevant de sa Direction. c) Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa BRACHOT pour signer les ordres de mission en Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa BRACHOT dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :

- Madame Sabine ALMERO, identifiant n° 19990119

- Monsieur Laurent GARNIER, identifiant n°20240233

- Monsieur Jean-Philippe CABRAL, identifiant n°20200185

- Monsieur Sébastien DEROCHE, identifiant n°20230469

- Monsieur Bruno MULLER, identifiant n°20193379

- Monsieur Patrick MELA, identifiant n°19770545

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 05 août 2024

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION DU CADRE DE VIE

2024_00767_VDM - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE M. TAUZY JORIS - SAS JIMMI -

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)

Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA,

Conseiller Municipal Délégué, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Vu l'arrêté n° 89 016 5G du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics.

Vu la demande que M. MIGNE Théo – SARL ROTISSERIE FRANCAISE - de céder son activité à M. TAUZY Joris – SAS JIMMI.

Vu la demande de M. TAUZY Joris – SAS JIMMI – de reprendre l'activité de M. MIGNE Théo – SARL ROTISSERIE FRANCAISE.

Considérant que M. MIGNE Théo – SARL ROTISSERIE FRANCAISE, titulaire de l'autorisation n°2021_00161_EPM du 21 décembre 2021 souhaite céder son activité au bénéfice de M. TAUZY Joris – SAS JIMMI.

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande,

Article 1 M. TAUZY Joris – SAS JIMMI - immatriculé au Siret 818 519 555 00010 est autorisé à occuper les emplacements suivants pour la période à compter du 11 mars 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : • Du mardi au samedi de 10h00 à 20h00 au 306 avenue du Prado, à gauche du kiosque, à Marseille – 13008. • Le dimanche de 10h00 à 14h00 au 306 avenue du Prado, à gauche du kiosque, à Marseille – 13008. Pour la vente de poulets rôtis préparés dans un containers pour un métrage de 12 mètres. Ces emplacements (étal et stationnement) et la catégorie de vente ne pourront être modifiés sans l'accord de la Direction de L'Espace Public. La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification L'autorisation est établie pour une durée maximale de 3 ans.

Article 2 L'exposant devra répondre aux obligations générales de sécurité.

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Le présent arrêté est consenti pour une durée maximale de trois ans. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère de ce fait, pas un droit acquis à son renouvellement.

Article 4 Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à M. TAUZY Joris – SAS JIMMI, pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau

pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect des ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 6 L'emplacement ne devra pas être occupé hors des créneaux de vente autorisés et devra être libéré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts d'emplacement sont interdits.

Article 7 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 8 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de non paiement, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

Article 9 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage de la présente autorisation, il devra immédiatement en informer la Direction de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance. Tout mois entamé est dû.

Article 10 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'exposant.

Article 12 L'exposant devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier et l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Article 15 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille - 24 rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Fait le 11 mars 2024

2024_00768_VDM - ARRÊTÉ DE RÉVOCATION DE M. MIGNE THEO - SARL ROTISSERIE FRANCAISE - CADRE CESSION A M. TAUZY JORIS - SAS JIMMI - CADRE LOI PINEL -

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu la Loi N°20146626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat au commerce et aux très petites entreprises (Dite Loi Pinel)
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés,
Vu la Délibération N°22/0024/AGE du 4 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté N°2022_01907_VDM du 14 juin 2022.
Vu la demande de M. MIGNE Théo – SARL ROTISSERIE FRANCAISE de céder son activité à M. TAUZY Joris – SAS JIMMI,
Vu la demande de M. TAUZY Joris – SAS JIMMI de reprendre l'activité de M. MIGNE Théo – SARL ROTISSERIE FRANCAISE, Considérant que M. MIGNE Théo – SARL ROTISSERIE FRANCAISE, titulaire de l'autorisation n° 2021_00161_EPM du 21 décembre 2021 souhaite céder son activité au bénéfice de M. TAUZY Joris – SAS JIMMI.
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire.
Considérant qu'il y a lieu de faire suite à cette demande.

Article 1 L'autorisation n° 2021_00161_EPM du 21 décembre 2021 accordée à M. MIGNE Théo – SARL ROTISSERIE FRANCAISE est définitivement révoquée à compter du 11 mars 2024, date à partir de laquelle M. MIGNE Théo – SARL ROTISSERIE FRANCAISE n'est plus autorisé à exercer son activité sur la Commune de Marseille.

Article 2 La décision prend effet à la date indiquée si l'arrêté est notifié avant cette date. Sinon l'arrêté prend effet au jour de la notification.

Article 3 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 rue Breteuil 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué à la Circulation et au Stationnement, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à l'Espace Public, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins- Pompiers Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'intéressé.

Fait le 11 mars 2024

2024_02574_VDM - ARRÊTE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ASSOCIATION GRAINES DE SOLEIL REPRESENTEE PAR M. ETIENNE GRIFFATON DISTRIBUTION DE PANIERS DE FRUITS ET LEGUMES PAYSANS DEVANT LA MAISON POUR TOUS DE LA JOLIETTE SITUÉE 66 RUE DE L'EVÊCHE 13002 MARSEILLE TOUS LES 3EMES JEUDIS DE CHAQUE MOIS DE 9H30 A 12H00 DU JEUDI 27 JUIN 2024 AU JEUDI 26 JUIN 2025 INCLUS

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part les articles L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu l'arrêté Municipal n°2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté n°2017_00449_VDM du 18 avril 2017 portant Règlement des Marchés, Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors du prochain Conseil Municipal, le 16 février 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.
Vu la demande présentée par Monsieur Etienne GRIFFATON représentant de l'Association GRAINES DE SOLEIL en date du 25 juin 2024 dont le siège est situé au : 895 chemin de l'Etang 13220 Châteauneuf-les-Martigues
Considérant que l'autorisation portant occupation du domaine public de l'Association GRAINES DE SOLEIL est arrivée à expiration et doit être renouvelée pour 1 an du jeudi 27 juin 2024 au jeudi 26 juin 2025 inclus.

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le dispositif suivant : trois tables d'une longueur chacune de 1m60 sans stationnement de véhicule Avec la programmation ci-après :
Manifestation tous les 3èmes jeudis de chaque mois de 9h30 à 12heures montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un marché AMAP, par l'Association GRAINES DE SOLEIL immatriculée au registre du Commerce sous le siret n° 484 414 529 00038 du 2 août 2004 domiciliée au : 895 chemin de l'Etang 13220 Châteauneuf-les-Martigues Représentée par : Monsieur Etienne GRIFFATON et la Présidente de l'Association : Madame Jocelyne Feraud Epouse Raoux La distribution de fruits et légumes paysans est destinée à des personnes précaires prescrits par la Maison Pour Tous de la Joliette et le Centre Communal d'Action Sociale Panier Joliette, dans le cadre d'un projet alimentaire territorial porté par la Ville de Marseille et la Métropole AMP. Elle s'effectuera devant la Maison Pour Tous de la Joliette située au 66 rue de l'Evêché 13002 Marseille Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès-verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile et professionnelle à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille. L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits au titre de l'occupation du domaine public.

Article 5 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 6 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres. En cas de problèmes avérés, de nuisances ou plaintes, les équipements du commerçant pourront être déplacés aux frais exclusifs du permissionnaire. Le non respect de ces dispositions pourra entraîner le retrait définitif de son autorisation.

Article 7 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 8 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 9 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 10 A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 11 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 août 2024

2024_02795_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journée du tirailleur sénégalais - Direction du protocole de la Ville de Marseille - Parc du 26ème centenaire - 23 août 2024 – f202401509

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 30 juillet 2024 par : La Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Espace Jules Verne Hôtel de Ville – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Journée du Tirailleur Sénégalais » organisée par la Direction du Protocole de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc du 26ème Centenaire (13010), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un pupitre, 1 piquet d'honneur, des portes drapeaux, une installation sonore et un dispositif protocolaire. Avec la programmation ci-après : Montage : le 23 août 2024 de 7h à 9h Manifestation : le 23 août 2024 de 9h à 10h Démontage : le 23 août 2024 de 10h à 13h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Journée du Tirailleur Sénégalais » par : La Direction du Protocole de la Ville de Marseille, domiciliée : Espace Jules Verne Hôtel de Ville – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Laurent FAGGIANELLI Directeur du Protocole. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du

présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02)

mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 août 2024

2024_02846_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Expo cubes - 80 ans de la libération de Marseille - quai de la Fraternité - Ville de Marseille – du 16 août au 5 octobre 2024 - f202401397

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2024 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que l'exposition organisée par la Ville de Marseille, dans le cadre des 80 ans de la libération de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera 16 cubes supports photos de 1,5m x 1,5m, sur le quai de la fraternité du Vieux-port, du 16 août 2024, 8h au 5 octobre 2024, 20h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre des 80 ans de la libération de Marseille, par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. Ce t événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché du Vieux Port le dimanche matin
- les opérations événementielles autorisées. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique

est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 13 août 2024

2024_02952_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 5 rue Ernest Duchesnes 13007 Marseille - VIVIAN & CIE - compte n°106070 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1188 déposée le 8 août 2024 par VIVIAN & CIE domiciliée 26 avenue André Roussin – Zac Saumaty Séon 13016 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'une échafaudage au 5 rue Ernest Duchesnes 13007 Marseille qu'il y a

lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de permis de construire n° PC 013055 22 00337P0 et ses prescriptions en date du 27 avril 2022 (date de dépôt). Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité de la Ville de Marseille afin de neutraliser la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VIVIAN & CIE domiciliée 26 avenue André Roussin – Zac Saumaty Séon 13016 Marseille lui est accordé au 5 rue Ernest Duchesnes 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade et d'un échafaudage de pied du 27/08/2024 au 30/11/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 50 m, hauteur 2,50 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/pour les quatre premiers mois et de 25€/m²:mois excédentaire. A l'intérieur de la palissade, un échafaudage de pied sera installé aux dimensions suivantes : Longueur 48 m, hauteur 4 m, saillie 1 m. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une restauration du mur d'enceinte de la caserne d'Aurelle.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106070

Fait le 20 août 2024

2024_02955_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 74 boulevard Baille 13006 Marseille. FONCIA MARSEILLE - compte n°106265 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1181 déposée le 6 août 2024 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 32 cours Pierre Puget 13006 Marseille, Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 74 boulevard Baille 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE domiciliée 32 cours Pierre Puget 13006 Marseille lui est accordé au 74 boulevard Baille 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 28/08/2024 au 11/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-

chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au traitement des fissures façade/linteau.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106265

Fait le 20 août 2024

2024_02981_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 41 au 53 traverse Adoul 13015 Marseille - GEOTEC - compte n°106274 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1193 déposée le 9 août 2024 par GEOTEC domiciliée 9 rue de la Glacière ZI des Bagnols 13127 Vitrolles,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade du 41 au 53 traverse Adoul 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GEOTEC domiciliée 9 rue de la Glacière 13127 Vitrolles lui est accordé du 41 au 53 traverse Abdoul 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 02/09/2024 au 27/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir d'en face les travaux. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m² pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des forages géologiques verticaux pour étude du sol.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106274

Fait le 20 août 2024

2024_02982_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 199 avenue de Saint Louis 13015 Marseille - GEOTEC - compte n°106276 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5

et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1195 déposée le 9 août 2024 par GEOTEC domiciliée 9 rue de la Glacière – ZI des Bagnols 13127 Vitrolles,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 199 avenue de Saint Louis 13015 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GEOTEC domiciliée 9 rue de la Glacière – ZI des Bagnols 13127 Vitrolles lui est accordé au 199 avenue de Saint Louis 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 23/09/2024 au 11/10/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 30 m, hauteur 2 m, saillie 4,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir d'en face les travaux. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des forages géologiques verticaux pour étude du sol.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de

stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. au-delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106276

Fait le 20 août 2024

2024_02983_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage roulant - 13 rue Saint André 13014 Marseille - Madame SLITI - compte n°106264 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1180 déposée le 6 août 2024 par Madame Saida SLITI domiciliée 13 rue Saint André 13014 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage roulant au 297 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de transfert de permis de construire d'une maison individuelle n° PC 013055 21 01079T02 en date du 18 septembre 2023.

Considérant l'arrêté n° T2404084 de la Ville de Marseille, Direction de la Mobilité et du Stationnement, Service Réglementation, Division Arrêtés Temporaires, 11 rue des Convalescents 13233 Marseille cedex 20 et ses prescriptions en date du 8 août 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Saida SLITI domiciliée 13 rue Saint André 13014 Marseille lui est accordé au 13 rue Saint André 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 20/08/2024 au 20/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 2 m, saillie 3 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir d'en face les travaux. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage roulant du 20/08/2024 au 20/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 4 m, saillie 0,70 m et sera installé dans l'emprise de la palissade. Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en-dehors des heures de travail. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture et de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106264

Fait le 20 août 2024

2024_02984_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage roulant - 10 boulevard Polo 13013 Marseille - Département des Bouches du Rhône - compte n° 106249 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1157 déposée le 1 août 2024 par Département des Bouches du Rhône domicilié 52 avenue de Saint Just – Hôtel du Département 13256 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage roulant au 10 boulevard Polo 13013 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Département des Bouches du Rhône domicilié 52 avenue de Saint Just – Hôtel du Département 13256 Marseille, lui est accordé au 10 boulevard Polo 13013 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 13/08/2024 au 24/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 43 m, hauteur 2 m, saillie 5 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. La circulation piétonne se trouve sur le trottoir en face du chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage roulant du 13/08/2024 au 24/08/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 3 m, hauteur 3 m, saillie 0,50 m et sera installé dans l'emprise de la palissade. Il sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevé en-dehors des heures de travail. L'accès au portail devra rester libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réalisation d'un enduit de façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du

Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106249

Fait le 20 août 2024

2024_02988_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – 80 ans de la libération de Marseille défilé, bal populaire et concert - vieux port, Bargemon et Pharo - Ville de Marseille – 27 et 28 août 2024 - f202401396 / 1398

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2024 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le défilé, le bal populaire et le concert, organisés par la Ville de Marseille, dans le cadre des 80 ans de la libération de Marseille, présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation suivante :

- sur le quai du port, le quai d'honneur, la place Bargemon ainsi que sur le parvis de la Mairie : Exposition de véhicules militaires anciens, mise en place d'un camion podium avec sonorisation, d'une piste de danse, d'une zone d'atterrissage et deux Food-Trucks, le 27 août 2024 de 16h à 23h (et de 8h à 0h le lendemain, montage et démontage inclus) ;

- au Palais du Pharo : Mise en place d'une scène pour concert orchestre, le 28 août 2024 de 15h à 18h (et de 8h à 20h, montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre des 80 ans de la libération de Marseille, par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après :

Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 août 2024

2024_02989_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – lancement du vote du budget participatif Marseillais - Mission observatoire prospective participation citoyenne de la ville de Marseille – parc Font-Obscure - 31 août 2024 - f202401525

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 1er août 2024 par : la Mission observatoire prospective participation citoyenne de la ville de Marseille, domiciliée : 27 rue des Fabres 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Pauline MALET Directrice Générale des Services,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Lancement du Vote du Budget Participatif Marseillais » organisée par la Mission observatoire prospective participation citoyenne de la ville de Marseille , présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de Font-Obscure (13014), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : du matériel Protocolaire, une tribune, des tables, des chaises de kakemonos, un dispositif de sonorisation et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Montage : le 31 août 2024 de 12h à 16h Manifestation : le 31 août 2024 de 16h à 20h Démontage : le 31 août 2024 de 20h à 21h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Lancement du Vote du Budget Participatif Marseillais » par : la Mission observatoire prospective participation citoyenne de la ville de Marseille, domiciliée : 27 rue des Fabres 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Pauline MALET Directrice Générale des Services. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes

visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville

de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 août 2024

2024_02990_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – 80 ans de la libération de Marseille - État-major de la 3ème division/Base de défense Marseille Aubagne – parc de la maison blanche - 24 août 2024 - f202401160

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 5 juin 2024 par : l'État Major de la 3ème Division Base de Défense Marseille-Aubagne, domicilié au : BP 40026 13568 Cedex 02, représenté par : Monsieur le Colonel Alain PONTOGLIO,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la commémoration des 80 ans de la libération de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de la Maison Blanche (13009), conformément au plan ci-joint : des stands, des bancs, des chaises, du matériel de guerre en exposition, une annexe et un véhicule technique , un photo booth et 4 food-truks. Selon la programmation suivante : Montage : du 23 août 2024, 9h au 24 août 2024, à 11h Manifestation : le 24 août 2024 de 11h à 19h Démontage : le 24 août 2024 de 19h au lendemain, 12h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation des « 80 ans de la libération de Marseille » par : l'État Major de la 3ème Division Base de Défense Marseille-Aubagne, domicilié au : BP 40026 13568 Cedex 02, représenté par : Monsieur le Colonel Alain PONTOGLIO. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces

ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 104,88€ € comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 4 Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondus, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage

des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 août 2024

2024_02991_VDM - Arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public – bal des seniors en ville – service famille-seniors de la ville de Marseille – place du Général de gaulle - entre le 16 mai et le 10 octobre 2024 - f202301942

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2024_01614_VDM du 7 mai 2024 portant occupation temporaire du Domaine Public dans le cadre du « Bal des seniors en ville »,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu la demande présentée le 7 novembre 2023 par : Le Service des Seniors de la Ville de Marseille, domicilié au : 10 Place de la Joliette – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2024_01614_VDM du 7 mai 2024 portant occupation temporaire du Domaine Public dans le cadre « Bal des seniors en ville », est modifié comme suit : la date du 19 septembre 2024 est remplacée par le 12 septembre 2024.

Article 2 Les autres termes de l'annexe 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 août 2024

2024_02993_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & benne - 25 rue Villa Paradis 13006 Marseille - Monsieur BARBARE - compte n° 099139-00

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de

Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/1203 déposée le 13 août 2024 par Monsieur Jérôme BARBARE domicilié 9 rue du Roi René 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une benne au 25 rue Villas Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jérôme BARBARE domicilié 9 rue du Roi René 13007 Marseille lui est accordé au 25 rue Villas Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 26/08/2024 au 24/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 9,50 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Une benne (dimensions 2 m de largeur et 3 m de longueur) sera installée du 26/08/2024 au 28/08/2024 sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps. Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation du service de la Mobilité urbaine et Logistiques Urbaines de la Ville de Marseille, pour obtenir l'accord de faire stationner une benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants. L'installation de la benne à gravats de 6m² est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 100€ la première semaine et passera à 200€ chaque semaine supplémentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection partielle d'une toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal n° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 099139-00

Fait le 20 août 2024

2024_02998_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & sapine - 138-140 boulevard de la Libération - Général de Monsabert 13004 Marseille - CABINET DEVICTOR - compte n° 105601 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1192 déposée le 9 août 2024 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire

l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une sapine au 138-140 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 01467P0 et ses prescriptions en date du 16 mai 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 138-140 boulevard de la Libération – Général de Monsabert 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/10/2024 au 29/11/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 2,50 m, hauteur 17,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Hauteur à compter du trottoir 17,50 m. (Hauteur de l'étage). Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir 2 m. Le dispositif ainsi établi sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixés et amarrés sur les toitures ou corniches de façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante, afin d'éviter toute projection ou chute d'objets. Il sera éclairé la nuit en particulier à ses extrémités. Une sapine sera installée dans l'enceinte de l'échafaudage et aura les mêmes dimensions que celui-ci en saillie et en hauteur. Le dispositif ainsi établi sera muni d'un pont de protection étanche afin de permettre la libre circulation des piétons devant la sapine. Celle-ci sera entourée d'un filet de protection parfaitement étanche. Elle sera munie de filets de protection, balisée et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105601

Fait le 20 août 2024

2024_02999_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 51 impasse Croix de Reignier 13004 Marseille - Monsieur MANDRAY - compte n° 106282 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1202 déposée le 12 août 2024 par Monsieur Philippe MANDRAY domicilié 51 impasse Croix de Reignier 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 51 impasse Croix de Reignier 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Philippe MANDRAY domicilié 51 impasse Croix de Reignier 13004

Marseille lui est accordé au 51 impasse Croix de Reignier 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 18/09/2024 au 25/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 20 m, hauteur 2 m, saillie 2 m soit 40 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation des vitrages.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106282

Fait le 20 août 2024

2024_03000_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & échafaudage - 13 rue Pagliano 13004 Marseille - SCI LPS - compte n°106278 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1196 déposée le 12 août 2024 par SCI LPS domiciliée 50 boulevard Figuière 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un échafaudage de pied au 13 rue Pagliano 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant le récépissé de dépôt d'une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 24 02633P0 et ses prescriptions en date du 9 août 2024 (date de dépôt). Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LPS domiciliée 50 boulevard Figuière 13004 Marseille lui est accordé au 13 rue Pagliano 13004 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seont réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 30/08/2024 au 30/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 2 m, saillie 2 m, soit 18 m². L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²:mois pour les quatre premiers mois et de

25€/m²:mois excédentaire. Le dépôt de matériaux ne pouvant pas être autorisé sur le trottoir, il sera installé dans l'enceinte de la palissade sur une place de stationnement réservée aux véhicules. Il sera correctement protégé et balisé, couvert par mauvais temps et enlevé si possible en fin de journée. Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 30/08/2024 au 30/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 3 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au remplacement des tuiles et des gouttières.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie

conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N°106283
Fait le 20 août 2024

2024_03001_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & poulie de service - 40 rue Julia 13005 Marseille - Madame GARGUILO - compte n°106283 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2024/1204 déposée le 13 août 2024 par Madame Catherine GARGUILO domiciliée 40 rue Julia 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et d'une poulie de service au 40 rue Julia 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Catherine GARGUILO domiciliée 40 rue Julia 13005 Marseille lui est accordé au 40 rue Julia 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 21/08/2024 au 16/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 6 m, saillie 0,90 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et le libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent

une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106283

Fait le 20 août 2024

2024_03002_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & wc chimique - 211 rue du Rouet - angle boulevard de Maillane 13008 Marseille - IMMO DE FRANCE PROVENCE - compte n°105889 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,

Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2024/1187 déposée le 7 août 2024 par IMMO DE FRANCE PROVENCE domiciliée 165 avenue du Prado 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'une palissade et d'un wc chimique au 211 rue du Rouet – angle boulevard de Maillane 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux d'une maison individuelle n° DP 013055 24 02162P0 et ses prescriptions en date du 29 juillet 2024. Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par IMMO DE FRANCE PROVENCE domiciliée 165 avenue du Prado 13008Marseille lui est accordé au 211 rue du Rouet – angle boulevard de Maillane 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 21/08/2024 au 19/12/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2024, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Dans l'emprise de la palissade sera installée un WC chimique. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la pose d'un WC chimique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompiers et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 105889

Fait le 20 août 2024

2024_03003_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 581 avenue de Mazargues 13009 Marseille - Monsieur RECEVEUR - compte n°106261 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
 Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
 Vu l'arrêté Municipal n° 2020_03117_VDM du 24 décembre 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Roland CAZZOLA, conseiller municipal délégué à l'espace public,
 Vu la délibération du conseil municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
 Vu la demande n° 2024/1178 déposée le 6 août 2024 par Monsieur Bruno RECEVEUR domicilié 581 avenue de Mazargues 13008 Marseille,
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 581 avenue de Mazargues 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Bruno RECEVEUR domicilié 581 avenue de Mazargues 13008 Marseille lui est accordé au 581 avenue de Mazargues 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/09/2024 au 15/09/2024 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 7 m, saillie 0,90 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux entrées de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent au remplacement de gouttières.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Les dispositions décidées par la délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 Décembre 2022 restent applicables jusqu'au prochain Conseil Municipal adoptant la nouvelle grille tarifaire de 2024. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance concernant l'année 2024. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Monsieur le conseiller municipal délégué à l'espace public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Compte : N° 106261

Fait le 20 août 2024

2024_03025_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - 80 ans de la libération de Marseille - Ville de Marseille - quai de la fraternité - 26 au 28 août 2024 - F202401396

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
 Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
 Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
 Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
 Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
 Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
 Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2024 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que les « 80 ans de la libération de Marseille » organisée par la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le Quai de la fraternité du Vieux-port, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

- présence de 20 barrières créant un périmètre de sécurité Avec la programmation ci-après : Montage : le 26 août 2024 à 16h Manifestation : le 27 août 2024 de 8h à 23h Démontage : le 28 août 2024 départ au plus tard à 16h Ce dispositif sera installé dans le cadre des « 80 ans de la libération de Marseille » par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. Cet événement ne devra en aucune manière gêner :
 - l'épars de confiserie
 - le marché aux poissons
 - les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité,

formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°24/0278/AGE du 28 juin 2024, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03027_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - vivacité - DMAU de la Ville de Marseille - Vieux Port et Bargemon - 1er septembre 2024 - f202401074

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 27 mai 2024 par : La Division des Manifestations et Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée : 2, place François Mireur 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Vivacité » organisée par La Division des Manifestations et Animations Urbaines de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur le quai du port, quai d'honneur, place Bargemon ainsi que sur le parvis de la Mairie, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Installation de tentes de type pagode de 3m x 3m et de 5m x 5m lestées, deux scènes de 9m x 5m, deux planchers au sol, des tables, des chaises, une zone sanitaire avec des toilettes sèches, une zone de prévention routière, une sonorisation, une arche d'entrée, des zones et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 28 août 2024, 5h au 1er septembre 2024, 10h Manifestation : le 1er septembre 2024 de 10h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 3 septembre 2024, 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement Vivacité, par : La Division des Manifestations et Animations Urbaines de la Ville de Marseille, domiciliée au : 2, place François Mireur 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Ahmed HEDDADI Adjoint au Maire. C et événement ne devra en aucune manière gêner :

- l'épars de confiserie

- le marché aux poissons

- le marché du Vieux Port le dimanche matin

- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler

dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,

- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,

- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,

- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,

- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,

- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement. La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance responsabilité civile à garantie illimitée garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03029_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Inscriptions Cité de la Musique - Association Cité de la Musique - Place Nelson Mandela - les 2 et 4 septembre 2024 - f202401313

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 28 juin 2024 par : l'Association Cité de la Musique , domiciliée au : 4, rue Bernard Du bois 13001 Marseille, représentée par : Madame Nathalie NEGRO Présidente,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie

publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la Place Nelson Mandela (13001), conformément au plan ci-joint : un espace d'accueil à l'aide de tables et de chaises. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 2 septembre 2024 de 16h à 21h (et de 10h à 21h30 montage et démontage inclus) et le 4 septembre 2024 de 12h à 21h (et de 10h à 21h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre des inscriptions annuelles de la Cité de la Musique par : l'Association Cité de la Musique, domiciliée au : 4, rue Bernard Du bois 13001 Marseille, représentée par : Madame Nathalie NEGRO Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 € Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction du Cadre de Vie de la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03030_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ciné plein air - parc pastré - les écrans du sud - été marseillais - 1er septembre 2024 - F202401478

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et

l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu la demande présentée le 25 juillet 2024 par : L'association Les écrans du Sud, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président.
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Ciné Plein Air » est organisée par l'association Les écrans du Sud dans le cadre de l'Été Marseillais,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Ciné Plein Air » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Pastré (13008), conformément au plan ci-joint : un écran gonflable de 7m, une régie de projection et sonorisation sous tente de type barnum. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 1er septembre 2024 de 20h45 à 22h15 et de 16h à 23h59 montage et démontage inclus. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'Été Marseillais par : l'association Les écrans du Sud, domiciliée au : 68 rue St Jacques 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Joël BERTRAND Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la

sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville

de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03031_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Delta festival – parc balnéaire du Prado – Delta France associations – du 4 au 9 septembre 2024 – F202400020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté NOR IOCE0900363A du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle techniques des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou pour parcs d'attraction,

Vu l'arrêté NOR IOCE0900372A du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions (matériels itinérants),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu le règlement du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation sur la commune de Marseille, approuvé le 24 février 2017,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu l'arrêté N° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 relatif au règlement des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu la demande présentée le 8 janvier 2024 par : le Delta France associations, domicilié au : 68 rue Sainte - 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Olivier LEDOT Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant que le Delta France associations est partenaire avec de nombreuses associations humanitaires et caritatives œuvrant pour la prévention et la défense de la vie étudiante,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le parc balnéaire du Prado, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : une arche à l'entrée du festival, des manèges forains dont l'ouverture au public sera accordée après avis favorable du groupe de sécurité réuni à l'issue du montage de l'installation, des espaces ombragés, des tentes de 5m x 5m et 3m x 3m, des parasols, des bungalows, des scènes, des zones VIP, des zones bénévoles, trois villages prévention, des espaces de restauration et buvette entièrement gérés par Delta France associations et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 26 août 2024, 6h au 4 septembre 2024, 16h Exploitation : du 4 septembre 2024, 16h au 9 septembre 2024, 1h selon les manifestations suivantes : le 4 septembre 2024 de 16h au lendemain, 01h, le 5 septembre 2024 de 16h au lendemain, 01h, le 6 septembre 2024 de 16h au lendemain, 02h, le 7 septembre 2024 de 12h au lendemain, 02h et le 8 septembre 2024 de 12h au lendemain, 01h Démontage : du 9 septembre 2024, 1h au 13 septembre 2024, 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Delta festival », par : le Delta France associations, domicilié au : 68 rue Sainte – 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Olivier LEDOT Président. Aucune occupation humaine à des fins d'hébergements et/ou de repos ne sera autorisée sur les plages du Prado, y compris dans l'enceinte générale de la manifestation. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 31963,50€ Euros, détaillé ci-après: Code 302D Forfait montage et démontage (hors journées de manifestation) – Forfait / manif – 250€ Code 304E Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale > 3000m² - forfait / jour – 2300€ x 6 jours Code 312A Forfait eau - Forfait / jour – 25€ x 19 jours Code 110B Forfait d'électricité HC (haute consommation) - forfait /jour – 3€ x 19 jours Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 22 unités x 6 jours + 120€ x 3 unités x 4 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet, par la Direction du Cadre de Vie de la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en

cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03032_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Kousskouss festival - Ville de Marseille – place bargemon - 31 août 2024 – f202401352

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 4 juillet 2024 par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation, Considérant que le « Kousskouss festival » organisé dans le cadre de l'Été Marseillais 2024 par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Villeneuve Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Une zone de restauration à l'aide de tables et de chaises, un espace de distribution des repas, une scène et une régie sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : du 30 août 2024, 7h au 31 août 2024, 18h30 Manifestation : le 31 août 2024 de 18h30 à 23h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au 1er septembre 2024, 1h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Kousskouss festival » par : la Ville de Marseille, domiciliée : Quai du port – 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur le Maire de Marseille ou son représentant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03033_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Baleti à la plaine – Mairie des 4ème et 5ème arrondissements – place Jean-Jaurès - 31 août 2024 - F202401031

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année

2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 21 mai 2024 par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée :13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier Jau , Maire du 3ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Baleti à la plaine », organisé par la Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Jean-Jaurès (13005) le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une animation musicale, une scène et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Montage : le 31 août 2024 de 15h à 19h Manifestation : le 31 août 2024 de 19h à 23h59 Démontage : le 31 août 2024 de 23h59 au lendemain 01h00 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Baleti à la Plaine » par : La Mairie des 4ème et 5ème arrondissements de Marseille, domiciliée : 13 square Sidi Brahim 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Didier Jau Maire du 3ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment

tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03034_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – les 15/16 à l'heure d'été gala de boxe – parc François billoux - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements – 31 août 2024 - f202401280

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant

délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 24 juin 2024 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème Secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Les 15/16 à l'heure d'été gala de boxe », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc François Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des rings de boxe, un système de sonorisation, une annexe technique, des loges et des vestiaires. Avec la programmation ci-après : Montage : le 30 août 2024 de 8h à 17h Manifestation : le 31 août 2024 de 17h à 23h59 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 2 septembre 2024, 23h59 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Les 15/16 à l'heure d'été gala de boxe » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Madame Nadia BOULAINSEUR Maire du 8ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des

Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03035_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le 2/3 fait sont cirque - village circassien - mairie des 2ème et 3ème arrondissements - parc bougainville – 31 août 2024 – F202401096

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la

réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 29 mai 2024 par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Le 2/3 fait sont Cirque - Village Circassien », organisée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bougainville (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une installation technique, une installation circassienne et un food-truck. Avec la programmation ci-après : Montage : le 31 août 2024 de 14h00 à 17h00 Manifestation : le 31 août 2024 de 17h à 22h30 Démontage : le 31 août 2024 de 22h30 à 00h00 le lendemain. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Le 2/3 fait sont Cirque - Village Circassien » par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de

Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03036_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Festival Happy End - association bomayed'autres perspectives sont réalisables ensembles - 2 lieux - 29 et 30 août 2024 - f202401356/1358

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 5 juillet 2024 par : l'Association Action Bomayed'autres Perspectives sont réalisables ensembles, domiciliée au : 32 Résidence la Buissonnière 82 chemin de Gibbes 13014 Marseille, représentée par : Monsieur Ismaël COUSIN Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc bougainville (13003) et font-obscur (13014), conformément aux plans ci-joints : des tables, des chaises, des stands, un écran, un food-truck (uniquement le 29 août 2024 dans le Parc de Bougainville) et une annexe technique. Selon la programmation suivante : Parc Bougainville : Montage : le 28 août 2024 de 10h à 16h Manifestation : le 29 août 2024 de 16h à 23h Démontage : le 29 août 2024 de 23h à 23h59. Parc Font-Obscur : Montage : le 30 août 2024 de 10h à 16h Manifestation : le 30 août 2024 de 16h à 23h Démontage : le 30 août 2024 de 23h à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Festival Happy End » par : l'Association Action Bomayed'autres Perspectives sont réalisables ensembles, domiciliée au : 32 Résidence la Buissonnière 82 chemin de Gibbes 13014 Marseille, représentée par : Monsieur Ismaël COUSIN Président. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 271,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour - 120€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03037_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Bivouac 2024 - Association Terrains Vagues - Parc billoux - les 4 et 5 septembre 2024 - f202401351

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 4 juillet 2024 par : L'association Terrains Vagues , domiciliée au : 52, rue Abbé de l'Épée 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Auguste PAILLARD Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, dans le parc Billoux (13015), conformément au plan ci-joint : un campement éphémère et des annexes techniques. Selon la programmation suivante : Montage : le 2 septembre 2024 de 8h à 20h Manifestation : du 4 septembre, 16h au 5 septembre 2024 à 12h Démontage : le 5 septembre 2024 de 12h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Bivouac 2024 » par : L'association Terrains Vagues , domiciliée au : 52, rue Abbé de l'Épée 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Auguste PAILLARD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est

subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03038_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - le 2/3 fait son cirque village circassien - mairie des 2ème et 3ème arrondissements - parc de la porte d'aix – 1er septembre 2024 – F202401098

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 29 mai 2024 par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Le 2/3 fait son Cirque - Village Circassien », organisée par la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la porte d'Aix (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un food-truck, une installation circassienne et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Montage : le 1er septembre 2024 de 14h00 à 17h00 Manifestation : le 1er septembre 2024 de 17h à 22h30 Démontage : le 1er septembre 2024 de 22h30 à 00h00 le lendemain. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Le 2/3 fait son Cirque - Village Circassien » par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée : 2 place de la Major 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et

de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. D'autre part, ils seront seuls responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. En outre, ils seront tenus de régler les droits dus au titre de l'occupation du domaine public, calculés conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Le montant de ces droits s'élève à 26,22€ comme détaillé ci-après : Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024. La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission

de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03039_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Collecte de sang - établissement français du sang – Quai de la fraternité – entre le 2 septembre et le 2 novembre 2024 – f202400402

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,
Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu la demande présentée le 5 mars 2024 par : l'Établissement Français du Sang, domicilié : Domaine Vallée verte - immeuble Skyburi - 13011 Marseille, représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Responsable Légal,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les collectes de sang organisées par l'EFS

présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Quai de la fraternité, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un chapiteau aménagé de 10m x 20m et un barnum de 5m x 5m . Avec la programmation ci-après : Montages : le 2 septembre 2024, de 6h à 13h et le 27 octobre 2024, 15h, au 28 octobre 2024, 13h Manifestations :

- du 2 au 6 septembre 2024 de 13h à 18h30
- le 7 septembre 2024 de 10h30 à 16h
- du 28 octobre au 1er novembre 2024 de 13h à 18h30
- le 2 novembre 2024 de 10h30 à 16h Démontages : le 7 septembre et le 2 novembre 2024 de 16h à 23h59 Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang, par : l'Établissement Français du Sang, domicilié : Domaine Vallée verte
- immeuble Skyburi - 13011 Marseille, représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Responsable Légal. C et événement ne devra en aucune manière gêner :
- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons
- le marché aux fleurs le samedi matin
- le marché du Vieux Port le dimanche matin
- les opérations événementielles autorisées En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°24/0278/ AGE du 28 juin 2024, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes

administratifs.

Fait le 26 août 2024

2024_03067_VDM - arrêté portant modification des règles de l'occupation temporaire du domaine public - Delta festival – parc balnéaire du Prado – Delta France associations – du 4 au 9 septembre 2024 – F202400020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu l'arrêté N° 2024_03031_VDM du 26 août 2024 portant occupation temporaire du Domaine Public des plages du Prado, dans le cadre du Delta Festival 2024,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la demande présentée le 8 janvier 2024 par : le Delta France associations, domicilié au : 68 rue Sainte - 13006 Marseille, représenté par : Monsieur Olivier LEDOT Président,

Considérant qu'il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté N° 2024_03031_VDM du 26 août 2024 portant occupation temporaire du Domaine Public des plages du Prado, dans le cadre du Delta Festival 2024, est modifié comme suit : Un périmètre d'une surface de 200m², situé sur la dalle de l'Huveaune est exclu de l'occupation accordée à Delta France associations, pour toute la durée du Delta Festival, montage et démontage inclus. Ce périmètre est délimité conformément au plan, ci-annexé.

Article 2 Les autres termes de l'article 1 et les autres articles n'ayant pas subi de modification restent inchangés.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 août 2024

2024_03069_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Bella's Inferno & DJ sets - direction générale des services - esplanade du Pharo - 1er septembre 2024 – f202401535

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 5 août 2024 par : La Ville de Marseille domiciliée au : Hôtel de Ville Quai du Port 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Benoît PAYAN Maire de Marseille ou son représentant,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Bella's Inferno & DJ sets », installée par la Ville de Marseille, dans le cadre de l'Été Marseillais, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur l'esplanade du Pharo (13007), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : une scène avec régie, des colonnes flamme, des drapeaux et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : le 31 août 2024 de 7h à 23h59 Manifestation : le 1er septembre 2024 de 19h30 à 23h Démontage : Dès la fin de la manifestation au lendemain, 18h. Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Bella's Inferno & DJ sets » par : La Ville de Marseille domiciliée au : Hôtel de Ville Quai du Port 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Benoît PAYAN Maire de Marseille ou son représentant. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 28 août 2024

2024_03088_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - cantine Chien 51 - Chi-fou-mi productions - place Bougainville - entre le 5 et le 11 septembre 2024 - f202401569

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 13 août 2024 par : La société Chi-fou-mi productions, domiciliée au : 36 rue du Mont Thabor - 75001 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur la place Bougainville (13015), du 5 septembre 2024, 7h au 11 septembre 2024, 23h59, conformément au plan ci-joint : Ce dispositif sera installé dans le cadre du long métrage « Chien 51 » par : La société Chi-fou-mi productions, domiciliée au : 36 rue du Mont Thabor - 75001 Paris, représentée par : Monsieur Jean-Christophe GASTAUDO Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer

aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022. Son montant est de 527,80 Euros, détaillé ci-après : Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 7 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, le montant de la redevance sera calculé à partir des tarifs votés lors de cette séance, pour l'année 2024.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,

- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 août 2024

2024_03090_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bibliothèque itinérante - ACELEM - 2 lieux - entre le 1er septembre et le 19 octobre 2024 – f202401317/1349

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année

2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 29 juin 2024 par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 avenue Édouard Vaillant - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation « Bibliothèque Itinérante » organisée par l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, présente un caractère d'intérêt public local, en faveur de l'accès à la culture pour tous et notamment les populations en situation précaire,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Bernard Cadenat et Edgard Tarquin (13003), conformément aux plans, ci-joints : des idées Box, des flights cases, des modules bibliothèques, des tabourets et des tables, des tapis de sols et des annexes techniques. Selon la programmation suivante : Place Bernard Cadenat : Les samedis 7, 14, 28 septembre 2024 et 5,12, 19 octobre 2024 Montage : de 14h30 à 15h Manifestation : de 15h à 18h Démontage : de 18h à 18h30. Place Edgard Tarquin : Les mardis 3, 10, 17 et 24 septembre 2024 et 1er, 8, 15 octobre 2024 Montage : de 16H à 16h30 Manifestation : de 16h30 à 19h Démontage : de 19h à 19h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de « Bibliothèque Itinérante » par : l'Association Culturelle d'Espace Lecture et d'Écriture en Méditerranée, domiciliée au : 12 avenue Édouard Vaillant - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Abdelhafid KHERBOUCHE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de

toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville

de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 août 2024

2024_03091_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Forum des associations - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements – parc Maison blanche – 7 septembre 2024 - f202401187

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_03937_VDM du 22 décembre 2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Roland CAZZOLA, Conseiller Municipal Délégué,

Vu la délibération N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,

Vu la demande présentée le 10 juin 2024 par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur,

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « Forum des associations » organisée par la Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Maison Blanche (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands sous chapiteaux, un espace scénique et une annexe technique. Avec la programmation ci-après : Montage : du 5 septembre 2024, 8h au 6 septembre 2024, 18h Manifestation : le 7 septembre 2024 de 8h à 17h30 Démontage : le 7 septembre 2024 de 17h30 à 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Forum des Associations » par : La Mairie des 9ème et 10ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 150 boulevard Paul Claudel – 13009 Marseille, représentée par : Madame Anne-Marie d'ESTIENNE d'ORVES Maire du 5ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux

d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/ AGE du 16 décembre 2022, la présente autorisation est consentie à titre gratuit. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2024, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2024

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours

contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 août 2024

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION DU LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2024_02812_VDM - SDI 22/0264 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2024_00912_VDM - 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE (parcelle 863L 0073)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2024_02098_VDM, signé en date du 24 juin 2024, portant délégation de signature, pour la période du 3 au 16 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2024_00912_VDM, signé en date du 21 mars 2024, portant interdiction d'occuper l'immeuble sis 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu l'attestation établie le 11 juillet 2024, par le bureau d'études techniques ICT, représenté par Monsieur Jeremy PAGIER, domicilié 9 bis rue Jacques Reattu – 13009 MARSEILLE, concernant le projet de construction d'un mur de soutènement,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis parcelle n° 0073 - 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant l'immeuble sis 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 863L, numéro 0073, quartier Les Camoins, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 91 centiares, appartenant en toute propriété à Monsieur et Madame De Peretti, domiciliés 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE ou à leurs ayants droit,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques ICT que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis parcelle n° 0073 - 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 17 juillet 2024 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 11 juillet 2024 par le bureau d'études techniques ICT représenté par Monsieur Jeremy PAGIER, dans l'immeuble sis 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 863L, numéro 0073, quartier Les Camoins, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 91 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur et Madame De Peretti, domiciliés 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME. L'arrêté susvisé n° 2024_00912_VDM, signé en date du 21 mars 2024, est abrogé.

Article 2 Les accès et l'occupation de l'immeuble sis parcelle n°73 - 75 montée d'Eoures - 13011 MARSEILLE 11EME sont de nouveau autorisés.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, et au Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 août 2024

2024_02968_VDM - SDI 24/0326 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté n°2024_00782_VDM du 12 mars 2024 - 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2, et L2212-4.

Vu l'arrêté n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean- Pierre COCHET, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu l'arrêté n° 2024_02098_VDM, signé en date du 24 juin 2024, portant délégation de signature, pour la période du 3 au 16 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Jean-Pierre COCHET, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté n° 2024_00782_VDM, signé en date du 12 mars 2024, portant interdiction d'occupation et d'utilisation de l'appartement du troisième étage côté droit (depuis la cage d'escaliers) de l'immeuble sis 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE 2E,

Vu la facture de travaux n° FA42870, établie par la société T.G.H travaux de grande hauteur (SIRET n° 423 694 132 00022), en date du 5 avril 2024,

Considérant que l'immeuble sis 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE 2E, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0574, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are, appartient en toute propriété à la société 13 HABITAT, domiciliée 80 rue d'Albe – 13004 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant la facture de travaux n° FA42870 établie par la société T.G.H travaux de grande hauteur (SIRET n° 423 694 132 00022), en date du 5 avril 2024, et transmise le 2 août 2024 aux services de la Ville, relative aux travaux réalisés en toiture de l'immeuble depuis l'appartement du troisième étage côté droit (depuis la cage d'escaliers) permettant de mettre fin aux risques,

Considérant la visite des services de la Ville de Marseille en date du 1 er août 2024 et le rapport dûment établi en date du 5 août 2024, constatant la bonne réalisation des travaux mettant durablement fin au danger.

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de toiture facturés le 5 avril 2024 par par la société T.G.H travaux de grande hauteur (SIRET n° 423 694 132 00022) dans l'immeuble sis 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE 2E, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0574, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 1 are, appartenant, selon nos informations à ce jour,

en toute propriété à la société 13 HABITAT, domiciliée 80 rue d'Albe – 13004 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. L'arrêté susvisé n° 2024_00782_VDM, signé en date du 12 mars 2024, est abrogé.

Article 2 L'accès et l'occupation de l'appartement du troisième étage côté droit (depuis la cage d'escaliers) de l'immeuble sis 16 rue Jean Galland - 13002 MARSEILLE 2E sont de nouveau autorisés.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexé 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 4 Il sera également transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, Bataillon de Marins Pompiers.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 14 août 2024

2024_02994_VDM - SDI 23/0254 - Arrêté de mise en sécurité – 27/29 rue de Cluny - 13008 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexé 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20 novembre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 25 avril 2023 au syndic AGENCE ÉTOILE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 27-29 rue de Cluny - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 5 avril 2023 et notifié le 25 avril 2023 au syndic AGENCE ÉTOILE portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 27-29 rue de Cluny - 13008 MARSEILLE 8EME,

Vu la note technique du bureau d'études ACROPOLE en date du 12 juillet 2023,

Considérant l'immeuble sis 27-29 rue de Cluny - 13008

MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 839E numéro 0040, quartier Périer, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 9 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de l'AGENCE ÉTOILE, syndic, domiciliée 166 rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE,

Considérant que, lors de la visite technique en date du 29 mars 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façades 27 rue de Cluny :

- Présence d'une lézarde verticale traversante sur la façade Est, au droit du regard d'évacuation des eaux pluviales, avec risque de chute de matériaux et de destruction des scellements des éléments porteurs des planchers,

- Débord de toiture et chéneaux dégradés avec risques de dégradation des éléments de charpente et de chute de matériaux, Façades 29 rue de Cluny :

- Fissurations en pied de mur sur cour au droit de l'extension, avec risque de tassement différentiel,

- Fissuration verticale au droit du chaînage vertical de la dépendance sur cour du 29 rue de Cluny, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Oxydation des aciers en sous-face des balcons sur cour avec risque de chute d'éléments et de perte de résistance des supports métalliques, Parties communes 27 rue de Cluny :

- Présence de fissures horizontales sur les cloisons de séparation des appartements dans le couloir de desserte, avec risque d'affaissement de plancher,

- Décollement du plancher en pied de cloison au droit du haut du palier du R+1 de la volée d'escalier avec risque d'affaissement de plancher, Cave 29 rue de Cluny :

- Corrosion des aciers des voûtains en brique friable, mis en sécurité par étaieage, avec risque de dégradations du plancher haut des caves et de chute de personnes, Parties Privées 27 rue de Cluny :

- Fissuration des allèges des fenêtres de la façade sur cour, avec risque de dégradations, d'infiltrations d'eau, et de dégradation des éléments constructifs autour des ouvrants,

- Diverses fissurations horizontales sur les cloisons intérieures dans l'appartement du R+1 sur cour, avec risque d'affaissement de plancher,

- Suppression de cloison et ouverture des espaces dans le local du rez-de-chaussé dont la consolidation structurelle est difficilement identifiable, avec risque de dégradations complémentaires des cloisons et des planchers supérieurs,

Considérant les travaux de mise en sécurité provisoire par étaieage des planchers hauts des caves et de rez-de-chaussée, attestés par le bureau d'études ACROPOLE dans sa note technique en date du 12 juillet 2023,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 20 novembre 2023, mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte et un bureau d'étude compétents dans la restauration du bâti ancien patrimonial et qu'il se se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparations à effectuer conformément au règlement du site patrimonial remarquable,

Considérant que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant le risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 27-29 rue de Cluny - 13008 MARSEILLE 8EME, parcelle cadastrée section 839E, numéro 0040, quartier Périer, pour une contenance cadastrale de 3 ares et 9 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 27-29 rue de Cluny - 13008 MARSEILLE 8EME, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à 27-29 rue de Cluny - 13008 MARSEILLE 8EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, l'AGENCE ÉTOILE, syndic, domiciliée 166 rue Jean Mermoz – 13008 MARSEILLE. État descriptif de Division – Acte DATE DE L'ACTE : 11/09/1981 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 08/10/1981 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5078 n° 15 NOM DU NOTAIRE : Maître Robert SARRAZIN, notaire

associé à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 27-29 rue de Cluny - 13008 MARSEILLE 8EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic de l'état de conservation de la structure de l'immeuble (via sondages destructifs) afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, calcul de descente de charges ou autre),

- Réaliser tous les travaux de confortement nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages impactés (fondations, murs, planchers, cloisons, cage d'escalier...etc.), en se conformant aux préconisations techniques de l'homme de l'art missionné, et notamment : Façades 27 rue de Cluny :

- Identifier l'origine de la lézarde verticale traversante sur la façade Est, et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Identifier l'origine des fissures des allèges des fenêtres de la façade sur cour,

- Réparer le débord de toiture et les chéneaux dégradés, Façades 29 rue de Cluny :

- Identifier l'origine des fissurations en pied de mur sur cour au droit de l'extension, et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Identifier l'origine de la fissuration verticale au droit du chaînage vertical de la dépendance sur cour du 29 rue de Cluny, et engager les travaux de réparations nécessaires,

- Traiter ou renforcer les aciers des balcons sur cour et reprendre la sous-face, Escalier et couloir 27 rue de Cluny :

- Identifier l'origine des fissurations horizontales sur les cloisons de séparation des appartements dans le couloir de desserte, et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Reprendre les revêtements de sol abîmés du palier du 1er étage et assurer la jonction entre le sol et les cloisons, Cave 29 rue de Cluny :

- Consolider ou reconstruire le plancher haut de la cave, Planchers 27 rue de Cluny :

- Consolider ou reconstruire le plancher haut du rez-de-chaussée, Cloisons 27 rue de Cluny :

- Identifier l'origine des fissures horizontales sur les cloisons intérieures dans l'appartement du R+1 sur cour, et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Faire vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble et procéder aux réparations nécessaires,

- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,

- Faire vérifier l'état de la toiture (couverture, charpente, comble, étanchéité, etc) et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Le local du rez-de-chaussée du n° 27 rue de Cluny, et les caves du n°29 rue de Cluny, faisant partie de l'immeuble sis 27-29 rue de Cluny - 13008 MARSEILLE 8EME, sont interdites à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la notification d'un arrêté qui re-autoriserait leur occupation. Les copropriétaires doivent s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des propriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur

seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès au local du rez-de-chaussée et des caves interdites doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 27-29 rue de Cluny - 13008 MARSEILLE 8EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables les logements de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évicé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et

de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 6 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 août 2024

2024_02995_VDM - SDI 23/0367 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – procédure urgente n°2023_01040_VDM - 13 et 15 rue de la République - 13002 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01040_VDM, signé en date du 12 avril 2023, qui interdisait, pour raison de sécurité, l'occupation de tous les logements de l'immeuble sis 13 et 15 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'arrêté n° 2023_01153_VDM, signé en date du 21 avril 2023, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01153_VDM, qui autorisait à nouveau l'occupation des logements, à l'exception de ceux situés aux 6ème et 7ème étage à droite, de l'immeuble sis 13 et 15 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 12 juin 2024 au gestionnaire, le cabinet OIKO GESTION, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 13 et 15 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 mai 2024 et notifié le 12 juin 2024 au gestionnaire, le cabinet OIKO GESTION portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 13 et 15 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu l'attestation établie le 17 juillet 2024, par l'agence d'architecture HGA, représentée par Madame Helena GIL, architecte, domicilié 31 impasse Montagnon Monier – 13012 MARSEILLE, portant sur la réparation définitive de l'ensemble des désordres cités dans le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 4 mai 2024,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 31 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux pérennes de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 13 et 15 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 13 et 15 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0112, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 62 centiares,

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble est la société OIKO GESTION, domiciliée 17 rue de la République – 13002 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation établie par l'agence d'architecture HGA, représentée par Madame Helena GIL, architecte, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 13 et 15 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant notamment que le logement situé au 6e étage n'est pas habitable dans l'état, et qu'il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location de tous les locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 24 juillet 2024, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive attestés le 17 juillet 2024 par l'agence d'architecture HGA, représentée par Madame Helena GIL, architecte, dans l'immeuble sis 13 et 15 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809C, numéro 0112, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 4 ares et 62 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI MARSEILLE CITY (SIREN n° 831 332 663), domiciliée 36 rue de Naples – 75008 PARIS ou à ses ayants droit, et représentée par le gestionnaire de l'immeuble, la société OIKO GESTION, domiciliée 17 rue de la République – 13002 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01040_VDM, signé en date du 12 avril 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 13 et 15 rue de la République - 13002 MARSEILLE 2EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire et au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 19 août 2024

2024_02997_VDM - SDI 19/0248 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2022_00965_VDM - 3b rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en

charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00965_VDM, signé en date du 6 avril 2022, concernant l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0041, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 16 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet FONCIA CAPELETTE, domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet FONCIA CAPELETTE, en date du 19 août 2024, ainsi que l'échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes établi par LBM réalisation, représenté par Monsieur Stéphane MARTINEZ, transmis aux services de la Ville de Marseille,

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00965_VDM, signé en date du 6 avril 2022, pour prolonger les délais accordés à la copropriété,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00965_VDM, du 6 avril 2022, est modifié comme suit : « L'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806B, numéro 0041, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 16 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'annex 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA CAPELETTE domicilié rue Édouard Alexander - 13010 MARSEILLE. RÉGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 12/02/1968 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 22/01/1968 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 5351 n° 29 NOM DU NOTAIRE : Maître François CACHIA, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annex 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers

- 13001 MARSEILLE 1ER, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 34 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessus, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitifs,

- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre des travaux de réparation définitifs,

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,

- Procéder au traitement des fissures présentes en façades sur rue, sur les linteaux, allèges et appuis de fenêtres, ainsi qu'à tous les travaux nécessaires à la solidité et la stabilité des façades,

- Procéder au traitement et à la consolidation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers, selon les préconisations et sous le contrôle de l'homme de l'art missionné,

- Procéder au traitement des poutrelles métalliques corrodées et de la poutre en bois descellée du plancher haut de la cave,

- Traiter les fissures présentes sur les murs, les plafonds et en sous-face de escaliers, ainsi que dans la cage d'escalier et dans l'appartement du 1er étage,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries...). Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 3B rue Adolphe Thiers - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci devra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. ».

Article 2 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00965_VDM restent inchangées.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 4 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 17 du code général des impôts.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 août 2024

**2024_03004_VDM - SDI 24 / 0600 - Arrêté de mise en sécurité
- Procédure urgente - 26 rue de Friedland - 13006
MARSEILLE**

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annex 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 19 août 2024 concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 26 rue de Friedland - 13006

MARSEILLE 6EME entraînant un risque pour le public, Considérant l'immeuble sis 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0174, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 13 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la SARL CITYA CARTIER (CITYA PERIER IMMOBILIER), syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE,

Considérant que le règlement de copropriété en vigueur et les informations transmises par le syndic par voie électronique en date du 19 août 2024, indiquent la séparation des charges entre le bâtiment principal sur rue et la maison de fond de cour (lot 18),

Considérant que le propriétaire de la maison de fond de cour (lot 18) est Monsieur Bruno BELLONI, domicilié 26 rue de Friedland – 13006 MARSEILLE, ou ses ayants droits,

Considérant que le balcon situé au premier étage de la maison de fond de cour résulte d'un vestige d'escalier privatif extérieur démolit et menant à l'étage de cette maison, et qu'une double porte fenêtre donne directement sur cette dalle de balcon,

Considérant que les désordres relevés au niveau du balcon de la maison de fond de cour n'ont pas d'impact sur le bâtiment principal sur rue sis 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Maison de fond de cour, façade sur cour :

- Absence de dispositif anti-chute sur la dalle de balcon accessible depuis le premier étage de la maison en fond de cour, fissuration de l'enrobage laissant apparaître des fers corrodés visibles en sous face, avec risque imminent de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification :

- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation du balcon accessible depuis le premier étage de la maison en fond de cour,

- Condamnation physique de l'accès au balcon, Sous 7 jours :

- Mise en sécurité par tout dispositif approprié ou démolition de la dalle du balcon accessible depuis le premier étage de la maison en fond de cour, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'étude ou entreprise qualifiée),

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 824B, numéro 0174, quartier Lodi, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 13 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet SARL CITYA CARTIER (CITYA PERIER IMMOBILIER), syndic, domicilié 66 avenue du Prado - 13006 MARSEILLE. Le propriétaire de la maison de fond de cour (lot 18), Monsieur Bruno BELLONI, domicilié 26 rue de Friedland – 13006 MARSEILLE, doit prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous, à dater de la notification du présent arrêté : Dès la notification :

- Interdiction d'accès, d'occupation et d'utilisation du balcon accessible depuis le premier étage de la maison en fond de cour,

- Condamnation physique de l'accès au balcon, Sous 7 jours :

- Mise en sécurité par tout dispositif approprié ou démolition de la dalle du balcon accessible depuis le premier étage de la maison en fond de cour, selon les préconisations et sous le contrôle d'un homme de l'art qualifié (architecte, ingénieur, bureau d'étude ou entreprise qualifiée),

Article 2 Le balcon situé au premier étage de la maison de fond de cour sise 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME est interdit à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de la maison de fond de cour ou de la cour sise 26 rue de Friedland - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celles-ci pourront être interdites à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparations définitifs suivant planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 L'accès au balcon situé au premier étage de la maison de fond de cour doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire de la maison de fond de cour (lot 18). Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si le propriétaire de la maison de fond de cour (lot 18) mentionné à l'article 1 ou ses ayants-droit, à son initiative, réalise des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé ou entreprise qualifiée) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Le propriétaire est tenu d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour le propriétaire de la maison de fond de cour (lot 18) ou ses ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, la maison de fond de cour et/ou la cour seront alors interdites d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 En cas de travaux rendant inhabitables les locaux, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de

l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexe 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 11 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de la maison de fond de cour et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 20 août 2024

2024_03005_VDM - SDI 20/0298 - Arrêté de mise en sécurité – 56 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 septembre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 15 septembre 2023 aux propriétaires indivis, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 56 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 août 2023 et notifié le 15 septembre 2023 aux propriétaires indivis, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 56 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME,

Considérant l'immeuble sis 56 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0291, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 44 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour en indivision à Madame Odile EMILY, domiciliée 9 rue du docteur Pourcin – 13530 TRETS et à Monsieur Benoît OLLIER, domicilié 271 chemin de Trente Ans – 13360 ROQUEVAIRE, ou à leurs ayants droit,

Considérant que lors des visites techniques en date du 9 août 2023 et du 17 juillet 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Mur pignon :

- Étanchéité de la descente d'eaux pluviales non assurée et présence de larges coulures d'eau avec risques d'infiltration d'eau, de fissuration d'enduit et de chute supplémentaire de matériaux sur les personnes,

- Fissuration horizontale d'enduit et décollement de plaques sur le mur pignon en façade au niveau du plancher bas des combles avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 15 septembre 2023 qui recommande fortement le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble à conserver dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable. Les préconisations techniques devront intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais,

Considérant, que le copropriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 56 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, parcelle cadastrée section 809A, numéro 0291, quartier Hôtel de Ville, pour une contenance cadastrale de 44 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en indivision à Madame Odile EMILY, domiciliée 9 rue du docteur Pourcin – 13530 TRETS et à Monsieur Benoît OLLIER, domicilié 271 chemin de Trente Ans – 13360 ROQUEVAIRE ou à leurs ayants droit, suivant acte reçu par Maître CLERC, notaire à MARSEILLE le 23 décembre 1996 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 17 mars 1997 sous la référence d'enlèvement Volume 97P n°1810. Les propriétaires indivis ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 56 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :
- Identifier l'origine de la fissuration horizontale constatée sur le mur pignon et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier l'état des réseaux d'eau pluviale et assurer leur bonne gestion,
- Faire établir toute étude technique complémentaire demandée par l'homme de l'art missionné (géotechnique, ingénierie ou autre).

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux humides, réseaux secs, calfeutrements, réfection des joints des pièces humides, ...).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 56 rue Caisserie - 13002 MARSEILLE 2EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou parti de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les propriétaires indivis doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les propriétaires indivis mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans

l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires indivis défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux propriétaires indivis tels que mentionnés à l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires indivis, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonérée de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 août 2024

2024_03006_VDM - SDI 24/0265 - Arrêté de mise en sécurité - 87 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annex 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annex 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret

n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00910_VDM, signé en date du 20 mars 2024, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du premier étage sur rue et de la partie arrière du commerce en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 87 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, avisé le 31 mai 2024 et non réclamé par la propriétaire de l'immeuble, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 87 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 10 avril 2024, avisé le 31 mai 2024 et non réclamé par la propriétaire de l'immeuble, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 87 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME,

Vu la décision motivée d'exécuter des travaux d'office n°104, signée en date du 29 mars 2024, portant sur l'exécution des mesures de mise en sécurité exigées par l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2024_00910_VDM, signé en date du 20 mars 2024,

Vu le rapport technique de diagnostic des structures établi en date du 21 mai 2024 par le bureau d'études techniques JOVAL,

Considérant l'immeuble sis 87 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0071, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Nawel Myriam LASSAMI, domiciliée Appartement 387 – 26 boulevard Bernardo – 13015 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,

Considérant que, lors des visites techniques en date des 3 mars, 29 mars et 14 mai 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Murs porteurs mitoyen :

- Dégradation du mur mitoyen avec l'immeuble sis 89 boulevard Oddo, traces d'infiltrations importantes, absence localisée d'enduit et pierres apparentes, avec risque de dégradation de la structure de l'immeuble et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :

- Effondrement partiel du plafond du local commercial en rez-de-chaussée composé de plâtre et canisses, traces d'infiltration sur la structure bois, état fortement dégradé du plafond restant avec infiltrations, fissurations et morceaux en suspension, avec risque de chute complémentaire du plafond sur les personnes et de rupture des ouvrages en bois des planchers,

- Dégradation de la poutre de chevêtre et d'une autre poutre situées au droit de la salle d'eau du troisième étage sur cour, visible depuis le sondage réalisé au niveau du plafond du deuxième étage, traces d'infiltration et pourrissement du bois, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation du faux-plafond en placoplâtre dans la cage d'escalier au niveau du couloir d'accès à la cour, traces d'infiltrations importantes, chute partielle du placoplâtre et présence d'élément en suspension, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Dégradation de la poutre de chevêtre située au droit de la salle d'eau du premier étage sur cour, visible depuis le sondage réalisé au niveau du plafond du couloir d'accès à la cour, traces d'infiltration et pourrissement du bois, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Cage d'escalier :

- Dégradation d'une marche au niveau de la première volée d'escalier avec reprise sommaire, générant un risque de chute de personnes,

- Dégradation générale du revêtement de sol de l'ensemble des marches d'escalier, et présence de résidus de carrelage et de

maçonnerie encombrants le passage, avec risque de chute de personnes,

- Forte dégradation suite à des infiltrations d'eau des enduits en sous-face des escaliers, enfustages apparents, pourrissement du plâtre et du bois, et présence importante de salpêtre, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissurations multiples de l'ensemble des murs périphériques de la cage d'escalier, notamment au niveau de la cloison de séparation avec les deux appartements du troisième étage, avec risque de destruction des ouvrages et de chute de matériaux sur les personnes, Réseaux électriques communs :

- Piquages sauvages et branchements anarchiques et dangereux sur les tableaux électriques individuels accessibles dans la cage d'escalier à chaque niveau, avec risque de départ d'incendie et d'électrisation des personnes par contact direct, Réseaux humides communs :

- Fuite de l'arrivée d'eau commune dans le hall d'entrée en pied de mur mitoyen avec le n°89 réparée sommairement, et présence d'eaux stagnantes sur le sol, avec risque imminent de chute de personnes, de dégradation et de déstabilisation de la structure des fondations,

- Regard dans la cour arrière obstrué par des déchets, avec risque de dégradation et de déstabilisation de la structure des fondations de l'immeuble et des constructions alentours,

Considérant que le rapport technique de diagnostic des structures, établi en date du 21 mai 2024 par le bureau d'études techniques JOVAL relève un désordre supplémentaire détecté sur simple constat visuel, sans sondage destructif : Appartement du troisième étage sur rue :

- Présence d'un escalier en état de ruine menant à une mezzanine qui serait appuyée sur un mur mitoyen et sur une cloison non porteuse, défaut de stabilité important des marches et du garde corps, et surcharge d'élément non structurel, avec risque d'effondrement de l'escalier et de chute de personnes,

Considérant que la propriétaire n'a pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite et au vu du rapport technique de diagnostic des structures susvisés, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 87 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 899H, numéro 0071, quartier La Cabucelle, pour une contenance cadastrale de 1 are et 12 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Madame Nawel Myriam LASSAMI, née le 21/03/1985 à MARSEILLE, domiciliée Appartement 387 – 26 boulevard Bernardo – 13015 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 87 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, identifiée au sein du présent article, est mise en demeure, sous un délai maximal de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Réparer le plancher haut du rez-de-chaussée effondré et faire cesser les fuites,

- Vérifier l'état de conservation de l'ensemble des planchers au droit des salles d'eau, faire cesser les infiltrations d'eau, et réparer les ouvrages impactés,

- Vérifier l'état de conservation des poutres dégradées et les réparer,

- Identifier l'origine des fissurations constatées sur les murs périphériques de la cage d'escalier, et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Vérifier la structure de la mezzanine du troisième étage via sondages destructifs, et réaliser un confortement ou toute autre mesure nécessaire,

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées sur le mur mitoyen avec l'immeuble sis 89 boulevard Oddo et au niveau du faux plafonds du couloir d'accès à la cour, les faire cesser et

réparer les ouvrages endommagés,

- Vérifier l'état des réseaux humides communs et privatifs de l'immeuble, et réparer les ouvrages impactés,
- Vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer les désordres constatés,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries....).

Article 2 L'appartement du premier étage sur rue et la partie arrière du commerce en rez- de-chaussée de l'immeuble sis 87 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME et concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n°2024_00910_VDM signé en date du 20 mars 2024 restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. La propriétaire doit s'assurer du maintien de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande de la propriétaire afin que celle-ci puisse réaliser les travaux demandés. Néanmoins, elle devra s'assurer sous sa seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Les accès à l'appartement du premier étage sur rue à la partie arrière du commerce en rez-de-chaussée interdits doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugera utiles la propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 87 boulevard Oddo - 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, la propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants

prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par la propriétaire mentionnée à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais de la propriétaire défaillante. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la propriétaire tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 879-II du code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas

de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 août 2024

2024_03007_VDM - SDI 23/0539 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente – 28 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,

Vu l'arrêté de de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01453_VDM, signé en date du 16 mai 2023, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du premier étage sur cour, la cour arrière et la cave sous la cour de l'immeuble sis 28 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME,

Vu l'attestation établie le 11 juillet 2024, par le bureau d'études techniques DMI PROVENCE, domicilié ZI AVON - 532 avenue des Chasséens - 13120 GARDANNE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 19 août 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 28 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant l'immeuble sis 28 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815K, numéro 0091, pour une contenance cadastrale de 1 are et 91 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet C2 IMMO, domicilié 67 rue de Rome – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques DMI Provence, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 28 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 12 août 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 11 juillet 2024, par le bureau d'études techniques DMI PROVENCE, dans l'immeuble sis 28 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815K, numéro 0091, pour une contenance cadastrale de 1 are et 91 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet C2 IMMO, domicilié 67 rue de Rome – 13001 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_01453_VDM, signé en date du 16 mai 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'ensemble des accès à l'appartement du premier étage sur cour, à la cour arrière et à la cave sous la cour de l'immeuble sis 28 rue Yves Chapuis - 13004 MARSEILLE 4EME sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces locaux et appartement de nouveau autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 août 2024

2024_03008_VDM - SDI 20/0278 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – 5 boulevard du Colonel Robert Rossi - 13004 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02550_VDM, signé en date du 6 septembre 2021, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 5 boulevard du Colonel Robert Rossi - 13004 MARSEILLE 4EME, Vu les arrêtés d'astreinte administrative n° 2022_00974_VDM, signé en date du 8 avril 2022, et n° 2023_02718_VDM, signé en date du 22 août 2023,

Vu les factures établies en date du 27 mai 2024 par l'entreprise GDA, domiciliée 36 rue des Frères Pecchini - 13007 MARSEILLE, Vu l'attestation établie en date du 11 juillet 2024 par l'entreprise SUD TOITURE & CONSTRUCTION, domiciliée 23 allée du Petit

Pont - 13015 MARSEILLE,
Vu les rapports établis en date des 19 janvier et 14 août 2024 par Monsieur Chakib HADRI, architecte DPLG, domicilié 39 avenue Comtesse Lily Pastré - 13010 MARSEILLE,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 14 août 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 5 boulevard du Colonel Robert Rossi - 13004 MARSEILLE 4EME,
Considérant l'immeuble sis 5 boulevard du Colonel Robert Rossi - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815N, numéro 0010, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 90 centiares,
Considérant que le propriétaire de l'immeuble est la société civile immobilière (SCI) MARGNANE 2H, domiciliée 8 impasse des Bambous - 13008 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort du rapport de Monsieur Chakib HADRI, des factures de l'entreprise GDA et de l'attestation de l'entreprise SUD TOITURE & CONSTRUCTION que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 5 boulevard du Colonel Robert Rossi - 13004 MARSEILLE 4EME,
Considérant la visite des services municipaux en date du 14 août 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée respectivement les 19 janvier et 14 août 2024 par Monsieur Chakib HADRI, architecte DPLG, et le 11 juillet 2024 par l'entreprise SUD TOITURE & CONSTRUCTION, et facturés le 27 mai 2024 par l'entreprise GDA, dans l'immeuble sis 5 boulevard du Colonel Robert Rossi - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 815N, numéro 0010, quartier La Blancarde, pour une contenance cadastrale de 90 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière (SCI) MARGNANE 2H, domiciliée 8 impasse des Bambous - 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_02550_VDM, signé en date du 6 septembre 2021, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 21 août 2024

2024_03016_VDM - SDI 12/147 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente - 18 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00080_VDM, signé en date du 9 janvier 2023, qui interdisait pour raison de sécurité l'occupation des appartements des premier et deuxième étages de gauche, côté cour, de l'immeuble sis 18 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu l'attestation établie le 20 août 2024 par Monsieur Gaspard MICHELETTI du bureau d'études techniques NSL Architectes Ingénieurs, domicilié 10 rue Virgile Marron - 13005 MARSEILLE,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 21 août 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 18 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant l'immeuble sis 18 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0353, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 89 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est l'agence D4 IMMOBILIER, domiciliée 7 impasse du Pistou - 13009 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques NSL que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 18 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER,
Considérant que les visites des services municipaux en date du 7 février et du 20 août 2024 ont permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 20 août 2024 par Monsieur Gaspard MICHELETTI du bureau d'études techniques NSL Architectes Ingénieurs, dans l'immeuble sis 18 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 804B, numéro 0353, quartier Opéra, pour une contenance cadastrale de 89 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par l'agence D4 IMMOBILIER, syndic, domiciliée 7 impasse du Pistou - 13009 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_00080_VDM, signé en date du 9 janvier 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les accès aux appartements des premier et deuxième étages de gauche, côté cour de l'immeuble sis 18 rue Saint-Saëns - 13001 MARSEILLE 1ER sont de nouveau autorisés. Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble (ou le logement) peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, ceux-ci devront être précédés de la réalisation de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 août 2024

2024_03017_VDM - SDI 24/0081 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ URGENTE - 235 BOULEVARD DE SAINT MARCEL - 13011 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00804_VDM, signé en date du 14 mars 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des toilettes donnant sur la cour de l'immeuble sis 235 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 août 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 235 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant l'immeuble sis 235 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867O, numéro 0054, quartier Saint Marcel, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 45 centiares,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est le Syndicat Ecclésiastique des Prêtres de Marseille, domicilié 14 place du Colonel Edon – 13007 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé a permis de constater que les travaux de démolition des toilettes, de reprise de la couverture des bâtiments avec dépose de la souche de cheminée et reprise de l'ange de toit en pignon sud, ainsi que le murage de toutes les ouvertures du bâtiment, mettent fin durablement au danger dans l'immeuble sis 235 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 4 juin 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux

mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, constatée le 4 juin 2024 dans l'immeuble sis 235 boulevard de Saint Marcel - 13011 MARSEILLE 11EME, parcelle cadastrée section 867O, numéro 0054, quartier Saint Marcel, pour une contenance cadastrale de 24 ares et 45 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété au SYNDICAT ECCLÉSIASTIQUE DES PRÊTRES DE MARSEILLE, domicilié 14 place du Colonel Edon - 13007 MARSEILLE, ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_00804_VDM, signé en date du 14 mars 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 août 2024

2024_03018_VDM - SDI 16/0238 - ARRÊTÉ DE mainlevée de MISE EN SÉCURITÉ - 27 RUE FALQUE - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 17 au 25 août 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI, adjoint au Maire en charge du Plan école, du bâti, de la construction, de la rénovation et du patrimoine scolaire,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02825_VDM, signé en date du 5 septembre 2023, prescrivant des mesures définitives

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 27 rue Falque - 13006 MARSEILLE,
Vu le procès verbal de réception des travaux, établi le 30 mai 2024 par le bureau d'études techniques DMI Provence, représenté par Monsieur Pierre Teissier, domicilié 532 avenue des Chasséens – 13120 GARDANNE,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 22 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs, mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 27 rue Falque - 13006 MARSEILLE,
Considérant l'immeuble sis 27 rue Falque - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 823D, numéro 0011, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 57 centiares,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du cabinet SMG, domicilié 7 rue Gustave Ricard – 13006 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort du procès verbal de réception que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 27 rue Falque - 13006 MARSEILLE,
Considérant que la visite des services municipaux en date du 22 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitifs réceptionnés le 30 mai 2024 par DMI Provence dans l'immeuble sis 27 rue Falque - 13006 MARSEILLE, parcelle cadastrée section 823D, numéro 0011, quartier Castellane, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 57 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet SMG, syndic, domicilié 7 rue Gustave Ricard – 13006 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02825_VDM, signé en date du 5 septembre 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 22 août 2024

2024_03040_VDM - SDI 23/1212 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 21 RUE DES TROIS MAGES - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L

521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. Annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexe 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2024_02098_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu le courrier adressé par les services de la Ville de Marseille à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2024 et arrivé en date du 19 mars 2024,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 15 mars 2024 au gestionnaire l'agence LODI CENTRE, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 21 rue des Trois Mages – 13001 MARSEILLE 1ER,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 mars 2024 et notifié le 15 mars 2024 au gestionnaire, l'agence LODI CENTRE, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 21 rue des Trois Mages – 13001 MARSEILLE 1ER, Considérant l'immeuble sis 21 rue des Trois Mages – 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 0094, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI VALFORANE, domiciliée 13 résidence Flotte – 18 impasse de la Frescoule – 13008 MARSEILLE, ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du propriétaire de l'immeuble est pris en la personne de l'agence LODI CENTRE, domiciliée 32 rue de Village – 13006 MARSEILLE,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 13 décembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade sur cour :
- Éclat en linteau de la fenêtre du rez-de-chaussée à gauche, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Éclat de la maçonnerie en appui des fenêtres, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Fissures en allège et linteau de la fenêtre de droite du 4ème étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Murs porteurs, murs de refend, poteaux, cloisons :
- Flambement et fissures verticales traversantes sur la paroi entre le local commercial de droite et le hall d'entrée de l'immeuble, avec risque de fragilisation de la paroi et de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence d'humidité sur la paroi entre le local commercial de droite et le hall d'entrée de l'immeuble, avec risque de fragilisation de la paroi et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :
- Dévers du plancher bas de la chambre côté cour du logement du 4ème étage côté gauche, laissant apparaître un jeu sous plinthes, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de personnes, Caves :
- Traces de remontées capillaires dans les maçonneries et décollement des enduits, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant que le courrier adressé par les services de la Ville de Marseille à l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11 mars 2024 et arrivé en date du 19 mars 2024 n'a pas reçu de réponse et que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est donc réputé favorable,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 21 rue des Trois Mages – 13001

MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 806C, numéro 0094, quartier Thiers, pour une contenance cadastrale de 1 are et 42 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la Société SCI VALFORANE, SIREN n° 428 144 174 - RCS Marseille, domiciliée 13 résidence Flotte – 18 impasse de la Frescoule - 13008 MARSEILLE et représentée par son gérant Monsieur Jacques FOURNIER. Le propriétaire est représenté par son gestionnaire en exercice, l'agence LODI CENTRE, domiciliée 32 rue de Village – 13006 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Le propriétaire, ou ses ayants droit, de l'immeuble sis 21 rue des Trois Mages – 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Identifier l'origine des fissurations constatées sur la cloison séparative entre le local du rez-de-chaussée droit et le hall d'entrée de l'immeuble et engager les travaux de réparation nécessaires,

- Faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art, si nécessaire,

- Identifier l'origine de l'affaissement de plancher du 4ème étage, et procéder aux réparations nécessaires des ouvrages dégradés,

- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans les caves, sur le pied de cloison entre local du rez-de-chaussée droit et le hall d'entrée de l'immeuble, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,

- Assurer la ventilation et/ou la bonne aération des caves et réparer les ouvrages dégradés dans les caves,

- Réparer les ouvrages dégradés en façade sur cour,

- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,

- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,

- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés.

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 21 rue des Trois Mages – 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitables les locaux ou les logements, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'article 1, ou ses ayants, droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les locaux ou logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra au propriétaire, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la

Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 août 2024

2024_03041_VDM - SDI 23/0462 - ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITE - 7 RUE PAVILLON - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1), Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts, Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020, Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 octobre 2023,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 20 octobre 2023 à Mme Hayet BIRDOUZ, syndic bénévole, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 7 rue Pavillon - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 11 septembre 2023 et notifié le 20 octobre 2023 à Mme Hayet BIRDOUZ, syndic bénévole, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 rue Pavillon - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'avis structurel visuel sur la tenue du plancher haut du premier étage, établi en date du 5 octobre 2020, et l'avis structurel sur les parties communes, établi en date du 12 novembre 2023, par DMI Provence, représenté par Monsieur Pierre TEISSIER,

Vu le diagnostic technique sur l'existant, établi par JC Consulting, représenté par Monsieur Jean- Charles CHICHA, en date du 31 octobre 2019,

Considérant l'immeuble sis 7 rue Pavillon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0022, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 29 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de Madame Hayet BIRDOUZ, syndic bénévole, domiciliée 15 rue Gachet - 13007

MARSEILLE,

Considérant que, lors des visites techniques en date du 30 août 2023 et du 21 août 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Façade côté rue Pavillon :

- Fissure sur le linteau de la fenêtre de droite du cinquième étage, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de matériaux sur les personnes, Cloisons :

- Boursoufflure de la paroi séparative entre la cage d'escalier et les logements sur la rue Pavillon depuis le premier étage jusqu'au troisième étage, éclatement partiel de la maçonnerie et fissures horizontales, avec risque de fragilisation de l'ouvrage et de chute de matériaux sur les personnes, Planchers, poutres :

- Déformation de l'ouvrage métallique de renfort du plancher haut du rez-de-chaussée au droit de l'escalier, avec risque de fragilisation de l'ouvrage et de chute de matériaux sur les personnes,

- Fissure horizontale de l'enduit autour de la poutre de chevêtre du plancher bas du quatrième étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Toiture (couverture) :

- Tuiles cassées et déplacées, source d'infiltrations d'eau, avec risque de dégradation par pourrissement des bois de charpente et de chute de matériaux sur les personnes,

- Déplacement de tuiles non fixées sur le versant de la toiture côté rue Rouget de Lisle, avec risque de chute de tuiles sur la voie publique, Cage d'escalier :

- Fissure du revêtement en plaques de marbre sur les trois dernières marches de la volée d'escalier menant au premier étage et se prolongeant sur le palier, et défaut de planéité de la dernière marche, avec risque de fragilisation de la structure et de chute de personnes,

- Fissure en partie latérale du limon de la volée d'escalier entre le deuxième et le troisième étage, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Local du rez-de-chaussée :

- Présence d'encombrants dans le local, représentant un important potentiel calorifique et un risque d'aggravation en cas d'incendie,

Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France transmis en date du 25 octobre 2023 mentionne la nécessité que le diagnostic et les travaux soit réalisés et suivis par un architecte ou un bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien, pour établir les préconisations concernant cet immeuble à conserver dans le règlement du Site Patrimonial Remarquable, les préconisations techniques devront intégrer la protection des éléments de modénature, décors, gypseries, tomettes, escalier et ferronneries anciennes qui font le caractère du bâti ancien marseillais,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 7 rue Pavillon - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 803A, numéro 0022, quartier Noailles, pour une contenance cadastrale de 1 are et 29 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS 7 rue Pavillon - 13001 MARSEILLE 1ER, personne morale créée par l'article 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège au 7 rue Pavillon - 13001 MARSEILLE 1ER. Le syndicat des copropriétaires est représenté par Madame Hayet BIRDOUZ, syndic bénévole, domiciliée 15 rue Gachet - 13007 MARSEILLE. Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires, ou leurs ayants droit, de l'immeuble sis 7 rue Pavillon - 13001 MARSEILLE 1ER, identifié au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur ou architecte) afin de réaliser un diagnostic des ouvrages concernés par les désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux

travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dont notamment :

- Identifier l'origine du bombement et de la fissuration de la paroi de la cage d'escalier et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des désordres des planchers des premier et quatrième étage et engager les réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des fissurations constatées dans l'immeuble et en façade, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier l'état de la toiture (charpente, couverture tuiles, étanchéité...) et des ouvrages maçonnés (cheminées...) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Débarrasser et maintenir tel quel le local du rez-de-chaussée encombré,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux humides, réseaux secs, calfeutrements, réfection des joints des pièces humides....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 7 rue Pavillon - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le

Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'annex 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à leurs frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic bénévole de l'immeuble tel que mentionné dans l'annex 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 août 2024

2024_03042_VDM - SDI 21/0675 - ARRÊTÉ de mainlevée de mise en sécurité - 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2024_02098_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2023_02529_VDM, signé en date du 31 juillet 2023, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE 13EME,
Vu l'attestation établie le 29 juillet 2024 par le bureau d'études techniques I.M.O., représenté par Monsieur Jean-Christophe DEVIGNE et domicilié 18 rue Jacques Réattu - Bâtiment D - 13009 MARSEILLE,
Vu le devis n° 24 115 EB, établi en date du 7 février 2024 par la société URETEK (SIRET n° 407 519 370 00032), ainsi que le schéma des zones d'injections mises en oeuvre,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 21 août 2024, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE 13EME,
Considérant l'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884K, numéro 0181, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares,
Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques I.M.O. que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE 13EME,
Considérant que la visite des services municipaux en date du 21 août 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 8 octobre 2022 par Monsieur Jean-Christophe DEVIGNE, représentant le bureau d'études I.M.O. dans l'immeuble sis 66 avenue des Poilus - 13013 MARSEILLE 13EME, parcelle cadastrée section 884K, numéro 0181, quartier Les Olives, pour une contenance cadastrale de 1 are et 35 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par madame Madame Annik JUNINO, syndic bénévole, domiciliée La Verdette - chemin du Frail - 04300 DAUPHIN. La mainlevée de l'arrêté de de mise en sécurité n° 2023_02529_VDM, signé en date du 31 juillet 2023, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble dans son ensemble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature, ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 4 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de Mobilité et Logistique Urbaine de la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 août 2024

2024_03043_VDM - SDI 20/0014 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité – procédure urgente – 548 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2024_02098_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01644_VDM, signé en date du 15 mai 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du local commercial en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 548 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu l'attestation établie le 10 juillet 2024, par le bureau d'études techniques BERTOLI GIMOND, représenté par Monsieur Jean POTTIER, domicilié 87 avenue de Saint Julien – 13012 MARSEILLE,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 12 juillet 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 548 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant l'immeuble sis 548 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905M, numéro 0053, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 38 ares et 6 centiares,
Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques BERTOLI GIMOND que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 548 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant que la visite des services de la Ville de Marseille, en date du 12 juillet 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparations définitifs attestés le 10 juillet 2024 par le bureau d'études techniques BERTOLI GIMOND, dans l'immeuble sis 548 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905M, numéro 0053, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 38 ares et 6 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SARL

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

INVESTISSIMO (SIREN n° 401 932 363), domiciliée 3 rue Lafayette - 13001 MARSEILLE ou à ses ayants droit. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01644_VDM, signé en date du 15 mai 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 548 chemin de la Madrague Ville - 13015 MARSEILLE 15EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné à l'annexaire 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 août 2024

2024_03045_VDM - SDI 22/0008 - Arrêté portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n°2024_00575_VDM - 48, 48A, 50 avenue de Saint-Louis - 13015 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'annexaire 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024, concernant l'ensemble immobilier sis 48,

48A et 50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, Considérant que l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis » sis 48, 48A et 50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 0028, quartier Saint-Louis, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 9 ares et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que, suite à la réalisation de travaux facturés le 30 juin 2024 par l'entreprise F/A CONSTRUCTION et constatés le 22 août 2024 par le service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, il convient de modifier l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024,

Article 1 L'article premier de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM signé en date du 23 février 2024 est modifié comme suit : « L'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48, 48A et 50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 905E, numéro 0028, quartier Saint Louis, pour une contenance cadastrale de 2 hectares, 9 ares et 62 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE SIS A MARSEILLE 15EME (13015), 48-48A-50 avenue Saint-Louis, personne morale créée par l'annexaire 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège à MARSEILLE 15EME, 48-48A-50 avenue Saint-Louis. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son syndic en exercice, le cabinet FONCIA CAPELETTE, dont le siège est sis rue Edouard Alexander - 13010 MARSEILLE. Règlement de copropriété - Acte Date de l'acte : 04/06/1958, Nom du notaire : Maître Jacques MAUBE Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'annexaire 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires de l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48, 48A et 50 avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, ou leurs ayants droit, identifiés au sein du présent article, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté initial, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :

- Réaliser un diagnostic des désordres constatés, et de leur éventuelle évolution, établi par un bureau d'études techniques, un ingénieur ou un architecte, afin d'aboutir à la mise en œuvre des travaux de réparation définitive mettant fin à tout danger, notamment :
- Consolidation et reconstitution des parties détériorées du mur de soutènement surplombant le chemin des Bestiaux,
- Réparation des parties détériorées du parapet en béton (côté nord-est de la parcelle) et consolidation du sol d'assise de celui-ci,
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Désigner un géotechnicien afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurités prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits nécessaires ont bien été réalisés. ».

Article 2 Les articles deuxième et troisième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024 sont abrogés.

Article 3 L'article sixième de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM, signé en date du 23 février 2024, est modifié comme suit : « Il est pris acte des travaux facturés le 30 juin 2024 par l'entreprise F/A Construction et constatés le 22 août 2024 par le service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille, sur la façade du bâtiment en ruine et le mur de soutènement à l'alignement du chemin de la Commanderie. Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation du trottoir le long de la façade sur le chemin de la Commanderie du bâtiment en ruine faisant partie de l'ensemble immobilier « Parc Saint-Louis », sis 48, 48A et 50

avenue Saint-Louis - 13015 MARSEILLE 15EME, peut être retiré. Le périmètre de sécurité installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant la circulation piétonne sur le chemin des Bestiaux le long de la partie détériorée du mur de soutènement, devra être maintenu jusqu'à la réalisation des travaux mettant fin au danger pour le public aux abords de l'ouvrage. »

Article 4 Les autres dispositions de l'arrêté de mise en sécurité n° 2024_00575_VDM restent inchangées.

Article 5 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

Article 6 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

Article 7 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, au Service de la Mobilité Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 août 2024

2024_03065_VDM - SDI 24/0656 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité - procédure urgente - 44 rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_02963_VDM, signé en date du 14 août 2024, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'appartement du quatrième étage côté rue (à droite en montant) de l'immeuble sis 44 rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation établie le 19 août 2024 par l'entreprise spécialisée AJRIR Rénovation (SIREN n° 950 851 659 - RCS MARSEILLE) domiciliée 23 traverse de la Mère de Dieu - bâtiment B – 13014 MARSEILLE,

Vu l'attestation établie le 22 août 2024, par l'entreprise spécialisée ELEC-PRO, représentée par M. SAADI MUSTAPHA, SIREN n° 490 736 584 - RCS MARSEILLE) et domiciliée 30 rue de la

Carrière – 13014 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 22 août 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 44 rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'immeuble sis 44 rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0039, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 41 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est, d'après les informations dont nous disposons, pris en la personne de la société Grand Delta Habitat, domiciliée 3 rue Martin Luther King - 84000 AVIGNON,

Considérant qu'il ressort des attestations de l'entreprise AJRIR Rénovation, en date du 19 août 2024, et de l'entreprise ELEC-PRO, en date du 22 août 2024, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 44 rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21 août 2024, a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée par l'entreprise AJRIR Rénovation en date du 19 août 2024, et par l'entreprise ELEC-PRO en date du 22 août 2024, dans l'immeuble sis 44 rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801C, numéro 0039, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 1 are et 41 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société Grand Delta Habitat, domiciliée 3 rue Martin Luther King - 84000 AVIGNON. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_02963_VDM, signé en date du 14 août 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'appartement du quatrième étage côté rue et à l'ensemble de l'immeuble sis 44 rue du Baignoir - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Les fluides dans l'ensemble cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'appartement du quatrième étage côté rue (à droite en montant) de l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic tel que mentionné à l'article 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête

déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 août 2024

2024_03066_VDM - SDI 24/0615 - Arrêté de mise en sécurité - Procédure urgente - 9 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE

Vu l'article L2131.1 du code général des collectivités territoriales, Vu les articles L511.1 et suivants, ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1), Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-36 du 20 juillet 2020 constatant l'insalubrité de l'appartement implanté au 2e étage (Lot 4) de l'immeuble situé 9 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 constatant l'insalubrité de l'appartement implanté au 1e étage (Lot 3) de l'immeuble situé 9 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de MARSEILLE en date du 26 août 2024, concluant à l'existence d'un danger imminent sur l'immeuble sis 9 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, entraînant un risque pour le public,

Considérant l'immeuble sis 9 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0135, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 98 centiares,

Considérant l'absence de représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 9 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, reconnaît un danger imminent et constate les pathologies suivantes qui présentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes : Plancher bas de l'appartement du 2e étage :

- Importante souplesse du plancher de l'appartement, associée de manière localisée à une désolidarisation des enfustages et de la chape et un décollement de tomettes dans le couloir d'accès au salon, avec risque imminent d'effondrement partiel du plancher et de chute de personnes, Escalier, 1ère volée :

- Effondrement localisé du plancher sur environ 20 cm2 (enfustages, chape et tomettes) dans l'angle au droit de la cloison palière, avec risque imminent de blessures et de chute de personnes,

Considérant que le rapport susvisé relatif à cet immeuble préconise les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants des appartements du premier et deuxième étage (lots 3 et 4),
- Interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du premier et deuxième étage (lots 3 et 4),
- Interdiction d'accès au local en fond de couloir au rez-de-chaussée, et située en-dessous du palier de l'escalier,

- Coupure des fluides des deux logements interdits d'occupation, Sous un délai maximal de 7 jours :
- Mise en sécurité des éléments de planchers dégradés, du premier palier de l'escalier et du plancher bas du 2e étage,

Considérant que, dans le cadre de l'application de l'article L511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité des personnes, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

Article 1 L'immeuble sis 9 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801A, numéro 0135, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 98 centiares appartient, selon nos informations à ce jour en copropriété aux personnes et/ou sociétés listées ci-dessus, ou à leurs ayants droit :

- Lot 1 et 2 – 287/1000 èmes : Monsieur ABDELAZIZ Tellai, né le 02/12/1946 en Algérie, domicilié 33 rue Saint Basile – 13001 MARSEILLE,

- Lots 3, 4 et 5 – 713/1000 èmes : Société civile immobilière (S.C.I.) des Petites Maries, SIREN n° 420 930 513 - R.C.S DRAGUIGNAN, domiciliée boulevard des Martyrs de la Résistance - 83640 SAINT-ZACHARIE, représentée par son gérant, Monsieur AUBERT Roland, domicilié à la même adresse, boulevard des Martyrs de la Résistance - 83640 SAINT-ZACHARIE. Les copropriétaires mentionnés ci-dessus doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous : Dès la notification de l'arrêté :

- Évacuation et relogement provisoire des occupants des appartements du premier et deuxième étage (lots 3 et 4),
- Interdiction d'occupation et d'utilisation des appartements du premier et deuxième étage (lots 3 et 4),
- Interdiction d'accès au local en fond de couloir au rez-de-chaussée, et située en-dessous du palier de l'escalier,
- Coupure des fluides des deux logements interdits d'occupation, Sous un délai maximal de 7 jours :
- Mise en sécurité des éléments de planchers dégradés, du premier palier de l'escalier et du plancher bas du 2e étage.

Article 2 Les appartements du premier et du deuxième étage de l'immeuble sis 9 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER (lots n° 3 et 4) sont interdits à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Le copropriétaire des deux appartements doit s'assurer de la neutralisation des fluides (eau, gaz, électricité) des locaux interdits d'occupation et d'utilisation. Ces fluides pourront être rétablis à la demande des copropriétaires afin que ceux-ci puissent réaliser les travaux demandés. Néanmoins, ils devront s'assurer sous leur seule responsabilité que la colonne montante soit dissociée de l'alimentation générale afin que le compteur général n'alimente plus les appartements et les locaux de l'immeuble interdits d'occupation.

Article 3 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 9 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Les accès aux appartements du premier et du deuxième étage de l'immeuble sis 9 rue des Petites Maries - 13001 MARSEILLE 1ER (lots n° 3 et 4) interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles que jugera utiles le propriétaire. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Article 5 Si les copropriétaires mentionnés à l'article 1 ou leurs ayants-droit, à leur initiative, réalisent des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, une attestation devra être établie par l'homme de l'art désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune. Les copropriétaires sont tenus d'en informer les services pour constat. Le Maire prendra alors acte de la réalisation des travaux prescrits par l'article 1 du présent arrêté. La mainlevée ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution. Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues

à l'article L511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 A défaut pour les copropriétaires ou leurs ayants-droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'article 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront alors interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'article 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans le présent arrêté.

Article 7 Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les occupants concernés doivent être évacués dès la notification du présent arrêté. Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent et correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille à leur frais.

Article 8 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 9 Les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 10 Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée. Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux copropriétaires de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Ceux-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 13 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, au Préfet de Police, au Procureur de la République, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 14 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 Pour appliquer les interdictions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 27 août 2024

2024_03072_VDM - SDI 22/0748 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité urgente n°2024_01315_VDM 66 rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01315_VDM, signé en date du 22 avril 2024, qui interdit, pour raison de sécurité, l'occupation des appartements aux 1er et 2eme étages ainsi que la zone dégradée située au rez-de-chaussée, dans le local commercial, sous le plancher bas du 1er étage de l'immeuble sis 66 rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation de conformité des travaux établie en date du 20 août 2024 par Monsieur Rami HOUIDI, ingénieur structure représentant le bureau d'études META STRUCTURES, domicilié 35 rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE, SIRET n° 924 841 927 00016,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 21 août 2024, constatant la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 66 rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 66 rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0308, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 25 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet Beauvallon Immobilier, syndic,

domicilié 4 place Léopold Bayerel - 13008 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation de conformité des travaux établie en date du 20 août 2024 par le bureau d'études techniques META STRUCTURES que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés pour renforcer les planchers bas des 1er et 2ème étages, dans l'immeuble sis 66 rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE 6EME,
Considérant que les travaux de second œuvre sont toujours en cours, et qu'il est rappelé aux propriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,
Considérant que la visite des services municipaux en date du 21 août 2024 a permis de constater la réalisation des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 20 août 2024 par le bureau d'études META STRUCTURES, domicilié 35 rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE, SIRET n° 924 841 927 00016, dans l'immeuble sis 66 rue des Trois Frères Barthélémy - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0308, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 1 are et 25 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par le cabinet Beauvallon Immobilier, syndic, domicilié 4 place Léopold Bayerel - 13008 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2024_01315_VDM, signé en date du 22 avril 2024, est prononcée et met fin à l'ensemble des actes liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'ensemble de l'immeuble sis 66 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 MARSEILLE 6EME est de nouveau autorisé. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis. Le périmètre de sécurité installé par le représentant du syndicat des copropriétaires, au rez-de-chaussée dans le salon de coiffure peut être retiré.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au syndic de l'immeuble tel que mentionné à l'annexe 1. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 août 2024

2024_03073_VDM - SDI 23/1063 - Arrêté de mise en sécurité – Lot N°8 (appartement 3e étage) de l'immeuble sis 8 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'annexe 1 du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 5 avril 2024 à la société LE BON SYNDIC - SYNDIC ONE SERGIC, syndic, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 8 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 1 er mars 2024 et notifié le 5 avril 2024 à la société LE BON SYNDIC - SYNDIC ONE SERGIC, syndic, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 8 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 8 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0144, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne de la société LE BON SYNDIC - SYNDIC ONE SERGIC, domicilié 4 place Sadi Carnot – 13002 MARSEILLE,

Considérant le règlement de copropriété reçu en date du 4 mai 1984 par Maître Gérard CUCCIA notaire à MARSEILLE, déposé le 1er juin 1984 au service de la publicité foncière, Vol 4106P n°22 , qui mentionne à l'annexe 2 et 3 l'utilisation et les conditions de jouissance des parties privatives, notamment les balcons considérés comme tels,

Considérant que lors de la visite technique en date du 6 novembre 2023, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
Façade sur cour – Balcon 3 e étage – Lot n° 8 :

- Fissurations de la cloison d'édicule et du nez de balcon, corrosion du profilé périphérique, dégradations autour des ancrages et présence de végétation avec risques d'altération de la portance et de chute de matériaux sur les personnes.

Considérant que les désordres sont identifiés uniquement sur le lot n° 8 appartenant en pleine propriété à Monsieur CLARIN Nicolas Michel Ange, domicilié Bâtiment 4 - Résidence du Parc - 3 avenue de Castelnau - 34090 MONTPELLIER, en conséquence, le présent arrêté de mise en sécurité concerne uniquement le lot n° 8,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France se tient à la disposition du maître d'ouvrage et de la Ville de Marseille pour accompagner les travaux de réparation à effectuer conformément au règlement du Projet Partenarial d'Aménagement,

Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,

Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 Le lot n° 8 situé dans l'ensemble immobilier sis 8 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827B, numéro 0144, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 1 are et 53 centiares appartient, selon nos informations à ce jour à Monsieur CLARIN Nicolas Michel Ange, domicilié Bâtiment 4

- Résidence du Parc - 3 avenue de Castelnau - 34090 MONTPELLIER. Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est représenté par la société LE BON SYNDIC - SYNDIC ONE SERGIC, syndic, domiciliée 4 place Sadi Carnot - 13002 MARSEILLE. Le propriétaire du lot n° 8 (appartement situé au 3ème étage) de l'immeuble sis 8 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME, ou ses ayants droit, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitive et les mesures listées ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :

- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation définitive ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, et notamment identifier l'origine des fissurations constatées sur le balcon et l'édicule maçonné au 3ème étage côté cour puis engager les travaux de réparation nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries,....).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 8 rue Bel Air - 13006 MARSEILLE 6EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitive suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 3 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 4 Le cas échéant, les copropriétaires devront en informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 5 Les personnes mentionnées à l'annex 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annex 1. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 6 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de

travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 7 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annex 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annex 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annex 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, les logements impactés seront interdits d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annex 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annex 2 du présent arrêté.

Article 8 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annex 1.

Article 9 Le présent arrêté sera notifié, sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire du lot n° 8 et au syndic de l'immeuble tel que mentionnés dans l'annex 1 du présent arrêté. Le syndic le transmettra aux autres propriétaires, aux ayants droit éventuels ainsi qu'aux occupants.

Article 10 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annex 1 879-II du code général des impôts.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'annex 2 et celle prévue à l'annex 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaires.

Article 15 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux

mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 août 2024

2024_03074_VDM - SDI 51/0314 - Arrêté de mainlevée de mise en sécurité n°2021_00430_VDM - 46/48 rue Tapis vert - 13001 MARSEILLE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de péril imminent n° 2020_02649_VDM, signé en date du 16 novembre 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation des appartements n°3B/3-3, n°3-2, n°2-7, le deuxième appartement à droite au premier étage (porte anti-squatt), et les locaux techniques des paliers de l'immeuble sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00430_VDM, signé en date du 10 février 2021, qui maintient l'interdiction d'occupation des locaux concernés par l'arrêté de péril imminent n° 2020_02649_VDM de l'immeuble sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2021_00775_VDM, signé en date du 16 mars 2021, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00430_VDM, qui interdit l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2021_03633_VDM, signé en date du 27 octobre 2021, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00430_VDM, qui autorise à nouveau l'occupation et l'utilisation des six appartements situés au rez-de-chaussée côté cour, et accorde un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de confortement définitif de l'immeuble sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2022_00686_VDM, signé en date du 14 mars 2022, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00430_VDM, qui interdit à nouveau l'occupation et l'utilisation de l'ensemble de l'immeuble sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'arrêté n° 2022_02348_VDM, signé en date du 5 juillet 2022, portant modification de l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00430_VDM, qui accorde un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux de confortement définitif de l'immeuble de l'immeuble sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER,

Vu l'attestation de fin de travaux (Phase 1) établie en date du 1er août 2024, par Monsieur Ludovic DURAND, du bureau d'études AXIOLIS (SIRET n° 524 203 312 00078), domicilié 371 avenue de la Rasclave - 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE,

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 1er août 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER,

Considérant l'ensemble immobilier sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0151, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 53 centiares, appartenant en pleine propriété à la société civile

immobilière SCI 46 TAPIS VERT, domiciliée 25 rue des Phocéens - 13002 MARSEILLE,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble est accompagné dans le cadre de la réalisation des travaux par la société API d'assistance à maîtrise d'ouvrage, domiciliée 29 rue Lulli - 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il ressort de l'attestation de fin de travaux (Phase 1) établie en date du 1er août 2024, par Monsieur Ludovic DURAND, bureau d'études AXIOLIS, que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, conformément au programme de travaux établi le 16 janvier 2023 par le bureau d'études AXIOLIS,

Considérant que les travaux de renforcement structurel réalisés permettent d'assurer la stabilité des ouvrages et de garantir la sécurité des personnes, correspondant à la phase 1 du projet de réhabilitation de l'immeuble par la SCI TAPIS VERT,

Considérant que l'immeuble reste en état de chantier, qu'il n'est pas habitable et que les travaux de réhabilitation de l'immeuble se poursuivent par la phase 2 comprenant le second œuvre et l'organisation des nouveaux logements,

Considérant qu'il est rappelé au propriétaire de l'immeuble qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Considérant la visite des services municipaux en date du 1er août 2024 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de confortement structurel attestés le 1er août 2024 par Monsieur Ludovic DURAND, du bureau d'études AXIOLIS (SIRET n° 524 203 312 00078), dans l'immeuble sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER, parcelle cadastrée section 801D, numéro 0151, quartier Belsunce, pour une contenance cadastrale de 11 ares et 53 appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la société civile immobilière SCI 46 TAPIS VERT, domiciliée 25 rue des Phocéens - 13002 MARSEILLE, ou à ses ayants droit, laquelle est accompagné par la société API d'assistance à maîtrise d'ouvrage, domiciliée 29 rue Lulli - 13001 MARSEILLE. La mainlevée l'arrêté de mise en sécurité n° 2021_00430_VDM, signé en date du 10 février 2021, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 L'accès à l'immeuble sis 46/48 rue Tapis Vert - 13001 MARSEILLE 1ER est de nouveau autorisé. Celui-ci reste cependant inhabitable en l'état, jusqu'à la finalisation des travaux de réhabilitation complète de l'immeuble. Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis selon les besoins du chantier en cours.

Article 3 A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est prononcée et l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté. Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable de travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire ainsi qu'à l'assistant à maîtrise d'ouvrage tels que mentionnées à l'article 1. Celles-ci le transmettront aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants. Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 août 2024

**2024_03075_VDM - SDI 23/1282 - Arrêté de mise en sécurité
7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE**

Vu l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du code de la construction et de l'habitation, (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article 879-II du code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté n° 2024_02383_VDM, signé en date du 16 juillet 2024, portant délégation de signature, pour la période du 26 août au 8 septembre 2024 inclus, en l'absence de Monsieur Patrick AMICO, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2023_03992_VDM, signé en date du 19 décembre 2023, dont fait l'objet l'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, notifié le 25 juin 2024 à l'étude notariale MAROCCO & DINH-GIA, faisant état des désordres constructifs affectant l'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 23 mai 2024 et notifié le 25 juin 2024 à l'étude notariale MAROCCO & DINH-GIA, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME, Considérant l'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817K, numéro 0005, quartier Les Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 20 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la succession de Madame GILLE Brigitte, Andrée, gérée par l'étude notariale MAROCCO & DINH-GIA, domiciliée 2 chemin du Boudonnet - 05130 TALLARD, Considérant que la visite des services municipaux, en date du 14 mai 2024, a permis de constater la réalisation des travaux de mise en sécurité d'urgence par le service Travaux d'Office de la Ville de Marseille aux frais avancés du propriétaire, Considérant que ces travaux ne permettent pas de mettre fin de manière pérenne aux risques, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation précité, Considérant que lors des visites techniques en date des 13 et 28 décembre 2023 et du 17 avril 2024, les désordres constructifs suivants ont été constatés :
- Corrosion et rupture de plusieurs poutrelles métalliques, éclatement d'une partie des voûtains et fissuration du limon de l'escalier extérieur, avec risque d'effondrement, de chute de personnes et de chutes de matériaux sur les personnes,
- Traces d'infiltration d'eau sur le faux-plafond de l'étage, avec début de décollement des plaques et présence de moisissures,

général un risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Présence de fissures en façade au rez-de-chaussée, à l'angle de la porte de la cave, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant que les propriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger, Considérant que, en raison du risque avéré pour le public constitué par les désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 817K, numéro 0005, quartier Les Chutes Lavie, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 20 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la succession de Madame GILLE Brigitte, Andrée, gérée par l'étude notariale MAROCCO & DINH-GIA, domiciliée 2 chemin du Boudonnet - 05130 TALLARD. Le propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux,
- Effectuer la consolidation pérenne ou la reconstruction de l'escalier extérieur, en s'assurant de la protection anti-corrosion et de l'étanchéité à l'eau de l'ouvrage,
- Assurer la ventilation et/ou la bonne aération des caves et/ou vides sanitaires et de la salle de bain,
- Identifier l'origine des fissurations en façade, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Vérifier l'intégrité et le bon fonctionnement de l'ensemble des réseaux humides (y compris enterrés) et faire les réparations si nécessaire,
- Vérifier l'étanchéité de la toiture et faire les réparations nécessaires,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art,
- Exécuter tous les travaux annexes qui, à titre de complément direct des mesures de sécurité prescrites ci-dessus, sont nécessaires et sans lesquels ces dernières resteraient inefficaces afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc.).

Article 2 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 7 rue de la Pépinière - 13004 MARSEILLE 4EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par l'homme de l'art missionné. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du code de construction et d'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évicé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 3 Le cas échéant, le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux

locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'annexes 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 5 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 A défaut par le propriétaire mentionné à l'annexes 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux à ses frais dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'annexes 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'annexes 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'annexes 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'annexes 2 du présent arrêté.

Article 7 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'annexes 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 9 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 10 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'annexes 1 879-II du code général des impôts.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 août 2024

DIRECTION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DES MOBILITES

**2024_02141_VDM - ARRÊTÉ MUNICIPAL VALANT
RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE APPLICABLE AU
DOMAINE COMMUNAL DE LUMINY SIS AVENUE DE LUMINY
13009 MARSEILLE**

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2214-3,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code Rural, notamment les articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Code de Procédure Pénale, n°article 73,
Vu le Code Pénal, article R610-5,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L3341-1 et R3353-1,
Vu le Code Forestier, notamment les articles L111-1, L131-1, L161-1, L161-4 et L211-1,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R311-1,
Vu le décret n°2012-507 du 18 avril 2012 portant création du Parc national des Calanques,
Vu la Charte du Parc national des Calanques,
Vu l'Arrêté Préfectoral n°2011054-0013 du 23 février 2011 d'adhésion au Régime Forestier,
Vu l'Arrêté Préfectoral en vigueur réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 99-2 et 99-6,
Vu l'Arrêté Municipal n°2021_01979_VDM du 27 septembre 2021 valant règlement particulier de police applicable au domaine communal de Luminy sis avenue de Luminy 13009 Marseille,
Considérant qu'il convient d'assurer la préservation des patrimoines biologique, géologique, historique et paysager du massif des Calanques, la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme des habitats naturels et des populations animales et végétales,
Considérant que la tranquillité et la sécurité des usagers ainsi que la sauvegarde de la santé et de la salubrité publiques doivent être assurées,
Considérant que la forêt communale – canton de Luminy est inscrite en Coeur de Parc du Parc national des Calanques,
Considérant qu'il y a lieu d'insister sur les points les plus pertinents des réglementations en vigueur au regard des particularités du domaine communal de Luminy,
Considérant qu'il y a lieu de modifier le périmètre autorisé à la circulation en vélo sur la propriété municipale au vu de l'évolution de cette pratique.

Article 1 L'Arrêté Municipal n°2021_01979_VDM du 27 septembre 2021 est abrogé.

Article 2 Préambule Le présent règlement de police s'applique à l'ensemble des espaces naturels municipaux qui constituent la forêt communale – canton de Luminy, sise avenue de Luminy 13009 Marseille. La forêt communale – canton de Luminy est un espace naturel et montagneux, caractérisé par des pistes et des sentiers rocaillieux et de nombreuses falaises présentant des risques inhérents à tout espace naturel. Il appartient aux usagers, avant de s'y rendre, de s'assurer qu'ils disposent, en fonction de leurs objectifs, des capacités physiques nécessaires et des compétences, connaissances et équipements adaptés à ce type de milieu ainsi qu'à leurs pratiques. La forêt communale – canton de Luminy est placée sous la sauvegarde du public qui, dans l'intérêt général, devra en respecter la flore, la faune, le sol, les minéraux, les aménagements et la tranquillité.

Article 3 Protection du site a) Préservation de la salubrité, du paysage et des aménagements Il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou à l'image du site, à l'intégrité de la faune et de la flore, ou à la sécurité et la santé des usagers. Il est interdit de détériorer le mobilier et les aménagements et équipements publics présents sur site. Il est interdit de réaliser des marquages, quel que soit le moyen employé et sur quelque support que ce soit, sauf autorisation spéciale du Maire de Marseille ou de son représentant. b) Préservation du patrimoine vernaculaire et archéologique Il est interdit de dégrader les ouvrages et vestiges d'ouvrages témoignant des usages, occupations et activités passés. Il est interdit d'en collecter des éléments. c) Préservation des ressources minérales Il est interdit de dégrader des minéraux ou des fossiles. Il est interdit de prélever des roches sous quelque forme qu'elles soient. d) Préservation de la végétation Nonobstant la réglementation en vigueur sur les espèces protégées, en-dehors des actions réalisées par les services habilités dans le cadre de la gestion, de l'entretien et de l'aménagement de la propriété municipale, il est interdit en toute période de l'année : • d'abattre des arbres, • de porter atteinte à tous types de végétaux, • de blesser d'une manière quelconque les arbres et arbustes. La cueillette des plantes comestibles est toutefois tolérée pour un usage familial. e) Préservation de la faune Il est interdit, quelle que soit la période de l'année, sauf autorisation spéciale du Maire de Marseille ou de son représentant, d'apporter toute perturbation à quelque espèce animale que ce soit et notamment : • de prélever ou de capturer des animaux (vertébrés ou invertébrés), • de détruire des individus, des nids ou des pontes, • de porter atteintes à leurs habitats. Cette dernière mesure ne s'applique pas aux activités cynégétiques autorisées dans le cadre de l'article 6-e ci-dessous. Le nourrissage de la faune sauvage, notamment des sangliers, est lui aussi interdit. f) Préservation des milieux naturels Il est interdit de réaliser toute action entraînant l'érosion des sols. La Ville de Marseille peut prendre toute mesure visant à assurer la tranquillité et la conservation de tout type d'élément du patrimoine naturel.

Article 4 Conditions d'accès La forêt communale – canton de Luminy est ouverte au public en permanence. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou de risque sévère d'incendie, ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de : • sécurité, • prise en compte de la sensibilité écologique de certaines espèces animales ou végétales, • fragilité des sols, • déroulement de chantiers (tels que des travaux d'entretiens ou de purges préventives de fronts rocheux), l'accès à tout ou partie du site peut être interdit et son évacuation décidée.

Article 5 Conditions de déplacements a) Circulation à pied La circulation à pied n'est autorisée que sur les pistes carrossables et les sentiers balisés. L'accès aux zones de régénération de la végétation, matérialisées par des dispositifs anti-franchissement, est strictement interdit. b) Circulation en vélo L'accès et la circulation des cycles, y compris ceux à pédalage assisté, sont autorisés pour une pratique douce sur les pistes de type DFCl, chemins et sentiers cartographiés en annexe 1 et listés en annexe 2. La limite in situ entre les parties nord et sud est matérialisée par une signalétique appropriée. c) Circulation des véhicules L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules ou engins à moteur sont interdits, sauf autorisation spéciale du Maire de Marseille ou de son représentant. d) Survol des aéronefs Le survol de la forêt

communale – canton de Luminy à moins de 1 000 mètres du sol, par des aéronefs motorisés et non motorisés, est interdit sauf autorisation. Les opérateurs aériens publics ou privés, dans le cadre d'interventions particulières nécessitant des survols à une altitude inférieure, devront obtenir l'autorisation préalable du Maire de Marseille ou de son représentant, celle-ci ne se substituant pas à l'autorisation de survol du directeur du Parc national des Calanques.

Article 6 Comportement, usages et activités du public Les usagers de la forêt communale – canton de Luminy doivent porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, sans omettre de prendre en compte, dans le cadre de leur habillement et de leur équipement, le caractère d'espace naturel du site à caractère de montagne précisé à l'article 2. a) Emploi du feu L'emploi du feu est interdit en toute période de l'année. Il est notamment interdit de faire du feu, de fumer et de faire usage de tout matériel pyrotechnique. b) Camping et bivouac Il est interdit de camper et de bivouaquer en toute période de l'année. c) Bruit Afin de préserver la quiétude des lieux et la tranquillité de la faune, tout bruit intempestif est interdit. L'usage d'appareils sonores est interdit. d) Jeux et pratiques sportives Sont interdits tous jeux et toutes pratiques sportives susceptibles d'occasionner : • des dégradations du milieu naturel, • le dérangement de la faune, • une gêne ou des accidents pour les autres usagers de la propriété municipale. L'usage de drones à destination de loisirs et de modèles réduits équipés d'un moteur thermique ou électrique est interdit. Seule l'utilisation de drones réservée aux prises d'images à usage professionnel est autorisée à titre dérogatoire et exceptionnel dans les conditions fixées par le Parc national des Calanques. e) Chasse La chasse est interdite sur l'ensemble de la forêt communale – canton de Luminy, à l'exception d'une parcelle de 38 hectares située au nord-est de la propriété, au niveau du col de la Gineste, sur laquelle le droit de chasse est donné en location à une société de chasse. La localisation de cette parcelle figure sur la carte jointe en annexe 3. Des autorisations spéciales peuvent en outre être délivrées par le Maire de Marseille ou son représentant. f) Equitation La pratique de l'équitation est interdite.

Article 7 Usages spéciaux de l'espace naturel Sont interdits aux entrées et à l'intérieur de la forêt communale – canton de Luminy, sauf autorisations accordées par le Maire de Marseille ou son représentant, sous certaines conditions nécessitées par le maintien de l'ordre public et de l'intégrité du patrimoine : • l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres, gratuites ou payantes, • l'exercice d'un commerce ou d'une industrie, y compris les prises de vues photographiques et cinématographiques à caractère professionnel, sauf en cas d'autorisation accordée par le directeur du Parc national des Calanques conformément aux stipulations de l'article 5-d, • les quêtes, sauf celles qui font l'objet d'autorisations administratives, • la distribution de réclames, prospectus, imprimés ou tracts, sauf par des services compétents en matière de gestion de l'espace naturel, • l'affichage publicitaire.

Article 8 Dispositions particulières concernant les animaux domestiques a) Généralités Les animaux domestiques sont admis dans la forêt communale – canton de Luminy, placés sous l'entière responsabilité de leur maître, aucune gêne ne devant être occasionnée de quelque sorte que cela puisse être. En cas de manquement, au-delà de la verbalisation prévue à l'article 10 du présent règlement, l'intervention de la fourrière sera requise. b) Chiens Afin d'assurer la tranquillité de la faune sauvage, les chiens sont admis, tenus en laisse, dans la forêt communale – canton de Luminy. Cette réglementation ne s'applique pas aux chiens des détenteurs du droit de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse sur la parcelle visée à l'article 6-e. c) Nourrissage des animaux domestiques Le nourrissage des animaux domestiques errants est interdit.

Article 9 Responsabilité La Ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation, notamment en raison des risques inhérents aux espaces naturels, notamment que les chutes de pierres et de blocs, les chutes de branches et d'arbres, les chutes de plain-pied, faisant l'objet d'une information préventive aux entrées de massif.

Article 10 Sanctions Tout manquement aux articles 3 à 8 fera l'objet d'un procès-verbal correspondant à la nature de l'infraction constatée.

Article 11 Personnels de police Les gardes moniteurs du Parc national des Calanques, les agents assermentés de l'Office National des Forêts et les forces de Police verbaliseront les infractions constatées.

Article 12 Abrogation des dispositions antérieures Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021_01979 VDM du 27 Septembre 2021.

Article 13 Exécution Le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur du Parc national des Calanques et le Directeur interdépartemental de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 30 juillet 2024

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE DIRECTION DE LA CULTURE

24/184 – Acte pris sur délégation - Note d'honoraire et débours présentée par Maître Raphaël GENET SPITZER de l'office notarial les Notaires des Docks, Notaires Associés de la « SCP Raphaël GENET SPITZER – Guillaume REY- Cyrille BLANC - Frédérique STREIT- Nicolas GRILLO » pour sa participation à l'acte d'authentique d'acquisition d'une parcelle de terrain, cadastré quartier Le Rouet, 4 boulevard Louvain 13008 Marseille, sur lequel est édifié un hangar. (L.2122-22-16°- L.2122-23)

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°20/0670/EFAG en date du 21 décembre 2020 autorisant le Maire à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges et à déléguer sa signature en ces matières aux Adjoints au Maire et Conseillers municipaux de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2021_00821_VDM du 08/04/2021 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marc COPPOLA, quatrième adjoint au Maire délégué à la culture pour toutes et tous, la création, le patrimoine culturel et le cinéma

Décidons,

Article 1.- Est accepté de la part du ZEF, scène nationale de Marseille, avenue Raimu, CS 70511, 13311 Marseille cedex 14 (N° Siret : 315 228 841 00013), la donation des archives de l'association « Théâtre du Merlan » et « La Gare franche », de la compagnie « Théâtre Demodesastr » et de la compagnie « Cosmos Kolej ».

Article 2.- Les fonds d'archives seront conservés aux Archives municipales de Marseille.

Fait le 22 juillet 2024

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2024_02824_VDM - Arrêté portant réglementation des usages autour de la manifestation « Apprentissage natation en mer », du 12 août au 30 août 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 203/2023 du 28 juin 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille.

Vu l'arrêté municipal N°2023_01723_VDM du 9 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots.

Vu l'arrêté municipal N°2023_01655_VDM du 5 juin 2023 de la commune de Marseille portant réglementation des sites balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille 2023.

Vu la circulaire n° 86-204 du 19 juin 1986 du ministère de l'intérieur relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant.

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres.

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 019/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et

Vu pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côte françaises de méditerranée.

Vu l'arrêté du préfet maritime n° 100/2021 du 20 mai 2021 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille.

Considérant qu'il convient de faciliter le déroulement de la manifestation « Apprentissage natation en mer », organisée par l'« Entente Sébastopol », du lundi au vendredi, du lundi 12 août au vendredi 30 août 2024 de 09h30 à 16h15.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prescrire les mesures propres à assurer la sécurité et la tranquillité des usagers des plages et de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Marseille.

Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral marseillais. Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

Article 1 Nous autorisons l'installation d'une ligne d'eau (20M x 5M) pour délimiter une zone d'apprentissage à la natation dans le cadre de l'évènement « Apprentissage natation en mer », sur le plan d'eau se situant dans la ZRUB du Prado sud, du lundi au vendredi de 09h30 à 16h15 : (Annexe 1). • Semaine du 12/08 au 16/08 : de 09h30 à 16h15 • Semaine du 19/08 au 23/08 : de 09h30 à 16h15 • Semaine du 26/08 au 30/08 : de 09h30 à 16h15

Article 3 L'organisateur de l'évènement l'« Entente Sébastopol » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité sur le plan d'eau de la ZRUB, d'en assurer son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

Article 4 Tout débris et déchet sera collecté, trié et retiré du site après la manifestation.

Article 5 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies, conformément aux articles R610-5 et 131-13 du code pénal et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de son affichage.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 août 2024

2024_03071_VDM - ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME - PARC BALNÉAIRE DU PRADO - SECTEUR VIEILLE CHAPELLE - TRAVAUX DE CALIBRAGE DU FORAGE DIRIGÉ - SOCIÉTÉ FOR-DRILL - 2 AU 6 SEPTEMBRE 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 25 07 2023 portant concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports au profit de la société AFR-IX Telecom SA pour le déploiement d'un câble sous-marin de télécommunication MEDUSA depuis le site d'atterrissage situé à Marseille (plage de la Vieille Chapelle) jusqu'à la limite des eaux territoriales françaises,
Vu le procès-verbal d'installation du Maire du 21 décembre 2020,
Vu le procès-verbal de l'élection des adjoints au Maire du 21 décembre 2020,
Vu l'arrêté municipal 2024_01584_VDM relatif au balisage 2024 portant réglementation des baignades et des activités dans la bande des 300 mètres et en dérogation de l'article 5.3.4 et à l'annexe 1/6 concernant le chenal de transit des planches non tractées
Considérant la demande en date du 27 mai 2024 de la société For-Drill, sous-traitante de la société AFR-IX Telecom SA, de réaliser une opération de calibrage des fourreaux tirés en forage dirigé en avril dernier dans le secteur de Vieille Chapelle (13008),
Considérant que ces travaux en maritimes auront lieu au droit du secteur de Vieille Chapelle durant deux jours entre le 2 et le 6 septembre 2024,
Considérant que la société For-Drill va faire intervenir ses moyens nautiques et des plongeurs sur site,
Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque le public et les intervenants de la société For-Drill lors des travaux maritimes, Sur proposition de la Direction de la Mer et du Littoral,

Article 1 Le périmètre de chantier est interdit à tous les engins nautiques, dès lors que la société For-Drill réalisera ses travaux maritimes entre le 2 et le 6 septembre 2024 (confère plan ci-annexé) .

Article 2 Le chenal de transit des planches non tractées est fermé, dès lors que la société For-Drill réalisera ses travaux maritimes entre le 2 et le 6 septembre 2024 (confère plan ci-annexé) .

Article 3 Lors des travaux en mer et afin de sécuriser la zone, la société For-Drill devra mettre en place un dispositif dynamique de surveillance pour signaler le périmètre de travaux maritimes et la présence de plongeurs aux usagers (pavillon Alpha).

Article 4 Le présent arrêté sera affiché par la société For-Drill à l'entrée du chenal de transit des planches non tractées et devra être présenté aux usagers en cas de besoin.

Article 5 Tous débris et déchets seront collectés, triés et retirés du site après les travaux par la société For-Drill

Article 6 Les services publics de sécurité, de secours et de gestion du littoral sont dérogatoires au présent arrêté.

Article 7 Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 août 2024

DGA VILLE PROTEGEE

DIRECTION PROTECTION DES POPULATIONS - GESTION DES RISQUES

2024_03020_VDM - Arrêté d'autorisation de tir du feu d'artifice programmé le 13 septembre 2024 à la Casa Delauze

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
Vu l'arrêté préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,
Vu l'arrêté préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,
Vu la requête présentée par Madame Christelle NOCCELA, représentant la Société Notis Event, en date du 8 juillet 2024 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société Millétoiles chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Monsieur Jean-David GALLET, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,
Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 8 juillet 2024,
Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :
- Les distances de sécurités des produits sont respectées ;
- Le site de tir est fermé et privé sous surveillance permanente ;
- Installation le jour même et pas de stockage momentané des artifices ;
- Deux extincteurs sur le lieu de tir ;
- Au delà d'un vent supérieur à 20 km/h : annulation du spectacle ;
- Le périmètre de sécurité est de 50 mètres sur un plan horizontal ;
- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au pas de tir ;

Article 1 La Société Notis Event et sa représentante Madame Christelle NOCCELA, organisatrice du spectacle pyrotechnique, est autorisée à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4 et T2 le 13 septembre 2024 à 22h00 à la Casa Delauze, 30 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille. L'artificier Monsieur Jean-David GALLET, représentant la société Millétoiles, responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4 et T2 le 13 septembre 2024 à 22h00 à la Casa Delauze, 30 Boulevard Charles Livon, 13007 Marseille.

Article 2 Madame Christelle NOCCELA, organisatrice de l'évènement et représentant la Société Notis Event ainsi que l'artificier Monsieur Jean-David GALLET, représentant la société Millétoiles, sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 20 km/h. Les prescriptions complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :

- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site ;
- Une personne devra être désignée pour accueillir les secours ;
- Le point d'accueil des secours prévu dans la zone de tir est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants.
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police.
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques.
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées La prescription complémentaire émise par la Direction Générale de l'Aviation Civile, à respecter pour le tir est la suivante :
- L'artificier devra rester joignable pendant toute la durée du tir au numéro indiqué sur le Cerfa de déclaration.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame Christelle NOCCELA, organisatrice et représentant la Société Notis Event, 355 avenue Augustin Fresnel, 13100 Aix-en-Provence ;
- Monsieur Jean-David GALLET, artificier, représentant la société Millétoiles, 55 avenue du pré de ville 13650 Meyrargues ; et sera transmis :
- au Préfet des Bouches-du-Rhône
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Directeur régional de l'aviation civile,
- à la capitainerie du Vieux Port de Marseille,
- au Responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,

Article 4 Madame l'organisatrice du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 août 2024

2024_03021_VDM - Arrêté d'autorisation de tir des feux d'artifices prévus le 04, 05, 06, 07 et 08 septembre sur les plages du Prado à Marseille pour le Delta Festival

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2,

Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,

Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,

Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,

Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,

Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,

Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancés par un mortier,

Vu la requête présentée par Monsieur Olivier LEDOT, représentant l'association Delta France, en date du 9 août 2024 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société Prestige Evénements chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Monsieur Yann LOZANO, les dates, le lieu précis envisagé des tirs et les périmètres de sécurité,

Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 9 août 2024, Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :

- Un périmètre de sécurité de 40 mètres sur un plan horizontal sera mis en place autour du pas de tir conformément à l'annexe 1,
- Livraison des artifices à 18h via corridor sécurisé le jour même de l'installation et pas de stockage sur site,
- Mise en place de signalétiques spécifiques,

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

- Mise en place de zones techniques et de manipulation sécurisées interdites à toute personne du public et du personnel,
- Surveillance permanente des espaces non accessibles au public par des agents de sécurité,
- Digue plus accessible au public et fermeture de l'espace baignade en fin de journée
- Mise en place de moyens de secours incendie sur site dès le début du montage,
- Présence d'artificier munis d'extincteurs (répartis sur 3 espaces),
- Installation et manipulation par un technicien F4/T2 pour la pyrotechnie et par technicien compétent pour les effets spéciaux scéniques,
- Organisation d'une réunion d'information et de prévention avec l'ensemble des services de sécurité,
- Pas de tir de flammes en cas de vent supérieur à 20 km/h,
- Pas de tir de pyro en cas de vent supérieur à 54km/h ou inférieur si les conditions ne sont pas favorables,
- Angulation des effets : 0 à 30°,
- Déminage et Vérification de chaque point de tir avant démontage,
- Évacuation complète des déchets pyrotechniques à l'issue de la prestation, aucun déchet ne reste sur site,

Article 1 L'association Delta France et son représentant Monsieur Olivier LEDOT, organisateur des spectacles pyrotechniques, est autorisé à faire tirer les feux d'artifice de catégorie F1, F2, F3, T1 et T2 aux dates et lieux suivants :

- le 04 septembre 2024, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43° 15' 43.434" N 5° 22' 13.832"E) ;
- le 05 septembre 2024, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43° 15' 43.434" N 5° 22' 13.832"E) ;
- le 06 septembre 2024, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43° 15' 43.434" N 5° 22' 13.832"E) ;
- le 07 septembre 2024, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43° 15' 43.434" N 5° 22' 13.832"E) ;
- le 08 septembre 2024, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43° 15' 43.434" N 5° 22' 13.832"E) ; L'artificier Monsieur Yann LOZANO, représentant la société Prestige Événements, responsable de la mise en œuvre des spectacles pyrotechniques, est autorisé à tirer les feux d'artifice de catégorie F1, F2, F3, T1 et T2 aux dates et lieux suivants :
- le 04 septembre 2024, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43° 15' 43.434" N 5° 22' 13.832"E) ;
- le 05 septembre 2024, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43° 15' 43.434" N 5° 22' 13.832"E) ;
- le 06 septembre 2024, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43° 15' 43.434" N 5° 22' 13.832"E) ;
- le 07 septembre 2024, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43° 15' 43.434" N 5° 22' 13.832"E) ;
- le 08 septembre 2024, entre 22h00 et 00h00 sur la digue de la plage du Prado 13008 Marseille (43° 15' 43.434" N 5° 22' 13.832"E) ;

Article 2 Monsieur Olivier LEDOT, organisateur de l'évènement et représentant l'association Delta France ainsi que l'artificier Monsieur Yann LOZANO, représentant la société Prestige Événements, sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 54 km/h. Les prescriptions complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :

- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de

- sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au plus proche du pas de tir ;
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. La prescription complémentaire émise par la Direction Générale de l'Aviation Civile est la suivante :
- L'artificier devra rester joignable pendant toute la durée du tir au numéro indiqué sur le Cerfa de déclaration.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié à :

- Monsieur Olivier LEDOT, organisateur et représentant l'association Delta France, 68 rue Sainte, 13001 Marseille ;
- Monsieur Yann LOZANO, artificier, représentant la société Prestige Événements, 167 avenue Lavallée, 83130 La Garde ; et sera transmis :
- au Préfet des Bouches-du-Rhône,
- au Préfet Maritime Méditerranée
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Directeur régional de l'aviation civile,
- au Responsable de la Division Gestion Manifestation de la Ville de Marseille,
- au Responsable de la Direction de la Mer de la Ville de Marseille,
- à la DDTM des Bouches-du-Rhône

Article 4 Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 26 août 2024

2024_03064_VDM - ERP T7922 - Arrêté de fermeture définitive de l'établissement recevant du public "Unité d'Hébergement d'Urgence" - 110, chemin de la Madrague Ville - 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 143-1 à L143-3, et R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 25 octobre 2011 modifié relatif aux établissements recevant du public de type O,

Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type W,
Vu le courriel de la Direction des Bâtiments et Équipements Communaux / Pôle Maintenance et Expertises Techniques de la Ville de Marseille du 30 juillet 2024 informant le secrétariat de la Commission Communale de Sécurité de la fermeture de l'établissement « Unité d'Hébergement d'Urgence » situé 110, chemin de la Madrague Ville – 13015 Marseille et de son transfert au 29/31, boulevard Magallon – 13015 Marseille, CONSIDÉRANT que cet établissement est propriété de la Ville de Marseille,

ARTICLE 1 L'établissement « Unité d'Hébergement d'Urgence » situé 110, chemin de la Madrague Ville -13015 Marseille est définitivement fermé au public.

ARTICLE 2 Le présent arrêté sera notifié à la personne ci-dessous et prendra effet à dater de cette notification :

- Monsieur le Directeur des Bâtiments et Équipements Communaux de la Ville de Marseille – 9, rue Paul Brutus – 13233 Marseille cedex 20. Cet arrêté sera transmis au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 3 Pour tout nouvel aménagement d'un établissement recevant du public en lieu et place de l'établissement « Unité d'Hébergement d'Urgence » situé 110, chemin de la Madrague Ville - 13015 Marseille, un dossier comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement avec les règles de sécurité, prévu par le b de l'article R111-19-17 (article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) devra être transmis, pour étude et avis, au service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille - 40, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 août 2024

2024_03083_VDM - Interdiction d'occupation - site Heckel - 13011

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-4,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2023_01390_VDM du 12 mai 2023, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Cochet, adjoint en charge de la sécurité civile, de la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation, approuvé le 24 février 2017 et qui classe le site en aléa fort,

Considérant les travaux de réaménagement du lit de l'Huveaune, prévus par l'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux Huveaune Cotier Aygalade (EPAGE HuCA) dans le cadre de son programme d'action et de prévention des inondations,

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour sécuriser le secteur face au risque inondation,

Considérant le constat du 19 août 2024 des services municipaux, à la suite d'un signalement, qui fait état de la présence d'un campement précaire illicite à l'amont du pont Heckel, sur la berge rive droite de l'Huveaune (13011) occupé par une personne vivant à l'intérieur,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « La

police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

Considérant qu'en cas de fortes pluies, il existe un danger avéré pour l'occupant, d'être emporté par le débit de l'Huveaune,
Considérant que la présence de personnes non autorisées sur l'emprise du chantier entrave la réalisation des travaux de sécurisation face au risque inondation,

Article 1 Le secteur à l'amont du Pont Heckel, dont le périmètre est défini en annexe de cet arrêté, est interdit à toute occupation par des personnes non autorisées et tout campement précaire devra être démantelé, pendant toute la période des travaux. Toute nouvelle installation y est interdite.

Article 2 A compter de la notification de l'arrêté, les services de la Ville de Marseille pourront solliciter, en tant que besoin, le concours de la force publique pour l'évacuation des personnes non autorisées et des campements précaires situés dans l'emprise de la zone des travaux.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié aux personnes non autorisées présentes sur la zone du chantier.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché à proximité immédiate du site des travaux. Il sera affiché en mairie de secteur. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 5 Le présent arrêté sera également transmis, à la présidente de la Métropole Aix Marseille, au Préfet du Département des Bouches-du-Rhône, au Préfet de Police, à la direction de la transition écologique et des environnements de vie, à la direction des solidarités et de l'action sociale, à la direction foncière et immobilière, à l'EPAGE HuCA, au Bataillon de Marins Pompiers et à la Police Municipale.

Article 6 Madame la Directrice Générale des services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 29 août 2024

2024_03086_VDM - ERP T2380 Arrêté d'autorisation d'ouverture au public des bâtiments isolés entre eux (GN3) : élémentaire et maternelle (GEEP) / salle Polyvalente / demi-pension du GROUPE SCOLAIRE MALPASSÉ LES OLIVIERS – 54, avenue Saint-Paul - 13013 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public (ERP) de type R,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 717-24 de la Commission Communale de Sécurité du 26/08/2024 relatif à la visite de réception partielle des travaux du PC N° 013055 22 01131P0 concernant les bâtiments isolés entre eux (GN3) : élémentaire et maternelle (GEEP) / Salle Polyvalente / demi-pension du GROUPE SCOLAIRE MALPASSÉ LES OLIVIERS – 54, avenue Saint-Paul - 13013 MARSEILLE, classés respectivement en 3ème catégorie des ERP de type R, 5ème catégorie des ERP de type R et 5ème catégorie des ERP de type N, ci-joint,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 26/08/2024 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 717-24 concernant les bâtiments isolés entre eux (GN3) : élémentaire et maternelle (GEEP) / Salle Polyvalente / demi-pension du GROUPE SCOLAIRE MALPASSÉ LES OLIVIERS – 54, avenue Saint-Paul - 13013 MARSEILLE, qui garantit la sécurité du public fréquentant l'établissement,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la Société SOCOTEC en date du 28/08/2024 - N° d'affaire : 2107171R0000042, ci-jointe,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, les bâtiments isolés entre eux (GN3) : élémentaire et maternelle (GEEP) / Salle Polyvalente / demi-pension du GROUPE SCOLAIRE MALPASSÉ LES OLIVIERS - 54, avenue Saint-Paul - 13013 MARSEILLE sont autorisés à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 717-24 de la Commission Communale de Sécurité du 26/08/2024 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la Société SOCOTEC en date du 28/08/2024 - N° d'affaire : 2107171R0000042.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations

techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 août 2024

2024_03096_VDM - ERP T23085 / T23706 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public des bâtiments "élémentaire et maternelle" du GROUPE SCOLAIRE AYGALADES OASIS – Traverse des Ecoles - 13015 MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N°13-2024-04-23-00015 en date du 23 avril 2024 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2023-02-28-00011 en date du 28 février 2023 portant création de la commission d'arrondissement de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2023_01390_VDM du 12 mai 2023 à Monsieur Jean-Pierre COCHET, 27ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité civile, la gestion des risques et du plan communal de sauvegarde,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 04 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public (ERP) de type R,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 05 février 2007 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les procès-verbaux N° 747-24 et N° 748-24 de la Commission Communale de Sécurité du 30/08/2024 relatifs à la visite de réception partielle des travaux du PC N° 013055 22 01148P0 concernant les bâtiments « élémentaire et maternelle » du GROUPE SCOLAIRE AYGALADES OASIS – Traverse des Ecoles - 13015 MARSEILLE, classés respectivement en 3ème catégorie des ERP de types R, N et L et 4ème catégorie des ERP de type R, ci-joint,
Considérant l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité le 30/08/2024 dans les conditions fixées aux procès-verbaux N° 747-24 et N° 748-24 concernant les bâtiments « élémentaire et maternelle » du GROUPE SCOLAIRE AYGALADES OASIS - Traverse des Ecoles - 13015 MARSEILLE,
Considérant l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la Société QUALICONSULT en date du

29/08/2024 - N° d'affaire : 041132100621, ci-joint,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, les bâtiments « élémentaire et maternelle » du GROUPE SCOLAIRE AYGALADES OASIS - Traverse des Ecoles - 13015 MARSEILLE sont autorisés à ouvrir au public dans les conditions fixées aux procès-verbaux N° 747-24 et N° 748-24 de la Commission Communale de Sécurité du 30/08/2024 et à l'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public établie par la Société QUALICONSULT en date du 29/08/2024 - N° d'affaire : 041132100621.

ARTICLE 2 L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement. Tout changement de direction devra être signalé à la Commission Communale de Sécurité.

ARTICLE 3 L'avis relatif au contrôle de la sécurité (Cerfa N° 20 3230) dûment rempli par l'exploitant et sous sa responsabilité en fonction des renseignements figurant dans l'autorisation d'ouverture, devra être transmis à l'autorité, pour visa, conformément à l'article GE 5 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

ARTICLE 4 Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 30 août 2024

DGA TRANSFORMER NOS PRATIQUES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

2024_02962_VDM - Arrêté portant sur le montant de la prime de fin d'année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L714-11
Vu la délibération n°00/830 FAG du 17 juillet 2000, qui précise les modalités d'attribution de la prime de fin d'année allouée au personnel actif ainsi que les conditions de revalorisation

Article 1 er : Le montant de la prime de fin d'année allouée au personnel actif est fixé pour l'année 2024 à 1704€ et se décompose comme suit : 60 % pour la partie fixe : 1022 € 40 % pour la partie modulée : 682 €

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté. Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté, auprès du Tribunal Administratif, est de deux mois.

Fait le 23 août 2024

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P1701137 - Permanent Aire Piétonne RUE DU PETIT SAINT JEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DU PETIT SAINT JEAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DU PETIT SAINT JEAN est considérée comme une "aire piétonne" où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et
considérés comme gênant, sauf certains dérogataires autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 17 octobre 2017

P1701146 - Permanent Aire Piétonne Zone 30 Zone de rencontre RUE VINCENT SCOTTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie et afin d'apaiser la trame circulatoire, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VINCENT SCOTTO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 1 : Les arrêtés Circ n°s 0106034 et 0804472 réglementant la circulation RUE VINCENT SCOTTO sont abrogés.

Article 2 : La RUE VINCENT SCOTTO est considérée comme une "aire piétonne" dans la section comprise entre le COURS BELSUNCE et la RUE DES RECOLETTES où les véhicules sont interdits en tout temps. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant, sauf certains dérogatoires (Bataillon des Marins-Pompiers et Magasin C&A) autorisés à rouler au pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci.

Article 3 : La RUE VINCENT SCOTTO dans la section comprise entre LA CANEBIERE et le n°33 est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Pour des raisons de sécurité (caserne des Mains-Pompiers), le double sens cyclable est interdit. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 4 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route RUE VINCENT SCOTTO dans la section comprise entre le n°33 et la RUE DES RECOLETTES. Le double sens cyclable est interdit RUE VINCENT SCOTTO entre la RUE LONGUE DES CAPUCINS et LA CANEBIERE

Article 5 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 8 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 octobre 2017

P1701157 - [ABROGATION] Permanent Zone 30 Abrogation RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG

Considérant que suite au réaménagement de la voirie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE NATIONALE.

Considérant que pour des raisons de sécurité, le double sens cyclable est interdit RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté n°P1700993 signé du 29 septembre 2017 réglementant la circulation RUE NATIONALE est abrogé.

Article 2 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route RUE NATIONALE. Le double sens cyclable est interdit RUE NATIONALE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 octobre 2017

P2200247 - Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé aux vélos Voies diverses

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu L'annexe 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant l'amélioration de la sécurité des cheminements des piétons en établissant une meilleure visibilité mutuelle entre ces derniers et les véhicules circulant sur la chaussée, il convient de réglementer le stationnement aux abords des passages piétons sur la commune de Marseille.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme très gênant (art R 417-11 du code de la route) en amont des passages piétons, sauf aux cycles et cycles à pédalage assisté ou aux engins de déplacement personnel sur la commune de Marseille, aux adresses listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 mai 2022

**P2200452 - Permanent Alvéole Electrique L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants
BD BOISSON**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et suivants
Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BOISSON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leur accumulateurs, côté impair, sur 3 places, parallèles au trottoir sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, sur le parking situé à la hauteur du n°165, BOULEVARD BOISSON, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 septembre 2022

**P2200455 - Permanent Alvéole Electrique L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants
RUE SAINT PIERRE**

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et suivants
Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
Vu l'article L.2224-37 du code général des collectivités territoriales
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE SAINT PIERRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art R 417.10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leur accumulateurs, côté impair, sur 2 places, sur les alvéoles réservées à cet effet, sur le parking situé à la hauteur du n°171 RUE SAINT PIERRE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 septembre 2022

P2200551 - Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants RUE TERRUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution de la réglementation relative à la mobilité, et afin d'améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE TERRUSSE.

Considérant l'élargissement des trottoirs visant à faciliter le cheminement piéton, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement, RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°0901309 réglementant l'aire de livraison, à la hauteur du n° 36 RUE TERRUSSE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2024

P2200613 - Permanent Alvéole Electrique RUE RENE SEYSSAUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de

rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE RENE SEYSSAUD.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leur accumulateur, côté impair sur deux places, en épi, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du n° 5 RUE RENÉ SEYSSAUD.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 août 2024

P2300037 - Permanent Stationnement autorisé RUE TERRUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_00551_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N° CIRC 911029 réglementant le stationnement Rue TERRUSSE est abrogé.

Article 2 : Le stationnement est autorisé, côté impair, sur chaussée RUE TERRUSSE entre la RUE SAINT SAVOURNIN et le BOULEVARD EUGÈNE PIERRE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2024

P2400449 - Permanent Poids total en charge supérieur à CHEMIN DE LA SOUDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour améliorer les conditions de circulation dans la voie, il est nécessaire de modifier la circulation CHEMIN DE LA SOUDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation est interdite à tous les véhicules dont le poids est supérieur à 3,5 T, sauf aux véhicules de collecte des ordures ménagères et véhicules de secours, CHEMIN DE LA SOUDE, entre l'Avenue de la Jarre et le Chemin de Morgiou.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 24 mai 2024

P2400529 - [ABROGATION] Permanent Stationnement réservé aux vélos Abrogation CHEMIN DES GOUDES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement CHEMIN DES GOUDES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté P2400371 réglementant le stationnement CHEMIN DES GOUDES est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2024

P2400530 - Permanent Stationnement autorisé TRAVERSE TIBOULEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement TRAVERSE TIBOULEN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC 780190 réglementant le stationnement TRAVERSE TIBOULEN est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2024

P2400531 - Permanent Stationnement autorisé TRAVERSE TIBOULEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE TIBOULEN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé côté impair, en parallèle sur chaussée, TRAVERSE TIBOULEN, entre les N°69 et N°73.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2024

P2400533 - Permanent Stationnement autorisé TRAVERSE TIBOULEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE TIBOULEN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé des deux côtés, en parallèle sur chaussée, TRAVERSE TIBOULEN, entre les N°39 et N°73.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la

politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 21 juin 2024

P2400742 - Permanent Double Sens Cyclable RUE FRANCIS DE PRESSENSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE FRANCIS DE PRESSENSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair sur chaussée, RUE FRANCIS DE PRESSENSE.
RS: RUE D'AIX.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 août 2024

P2400750 - Permanent Double Sens Cyclable RUE SAINT THEODORE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE SAINT THEODORE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair sur chaussée, RUE SAINT THEODORE.
RS: rue de l'étoile.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 août 2024

P2400755 - Permanent Circulation Autorisée RUE SYLVABELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE SYLVABELLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE SYLVABELLE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue Paradis, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 août 2024

P2400757 - Permanent Circulation Autorisée RUE ARMENY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE ARMENY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE ARMENY sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du Cours Pierre Puget à la hauteur de la Rue Paradis, ou à tourner à droite à l'intersection sur la Rue paradis, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents

prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 août 2024

P2400758 - Permanent Circulation Autorisée RUE DE FRIEDLAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE DE FRIEDLAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE DE FRIEDLAND sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue d'Iéna, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert..

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400759 - Permanent Circulation Autorisée RUE EDOUARD DELANGLADE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE EDOUARD DELANGLADE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE EDOUARD DELANGLADE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur le Bd Notre Dame, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le

délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400760 - Permanent Circulation Autorisée BOULEVARD NOTRE DAME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore BOULEVARD NOTRE DAME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le BOULEVARD NOTRE DAME sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du Cours Pierre Puget à la hauteur de la Rue Edouard Delanglade, ou à tourner à droite à l'intersection sur la Rue Edouard Delanglade, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400761 - Permanent Circulation Autorisée RUE EDMOND ROSTAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE EDMOND ROSTAND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE EDMOND ROSTAND sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue du Docteur Jean Fiolle, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400762 - Permanent Circulation Autorisée RUE SAINTE VICTOIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des

cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE SAINTE VICTOIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE SAINTE VICTOIRE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue Edmond Rostand, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400763 - Permanent Circulation Autorisée RUE DRAGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE DRAGON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE DRAGON sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue Paradis, en cédant le passage aux piétons

et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400764 - Permanent Circulation Autorisée RUE DRAGON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE DRAGON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE DRAGON sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue Breteuil, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400765 - Permanent Circulation Autorisée BOULEVARD NOTRE DAME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore BOULEVARD NOTRE DAME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le BOULEVARD NOTRE DAME sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de la Rue Saint-Jacques à la hauteur de la Rue Dragon, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution

du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400768 - Permanent Circulation Autorisée RUE SAINT SEBASTIEN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE SAINT SEBASTIEN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE SAINT SEBASTIEN sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue du Docteur Escat, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400771 - Permanent Circulation Autorisée RUE DU DOCTEUR ESCAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE DU DOCTEUR ESCAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE DU DOCTEUR ESCAT sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à droite à l'intersection sur la Rue Saint-Sébastien, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400772 - Permanent Circulation Autorisée PLACE NOTRE DAME DU MONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore PLACE NOTRE DAME DU MONT.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la PLACE NOTRE DAME DU MONT sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de la Rue de Lodi à la hauteur de la Rue des Bergers, ou à tourner à droite à l'intersection sur la Rue des Bergers, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert..

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400773 - Permanent Circulation Autorisée RUE DE LODI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE DE LODI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE DE LODI sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de la Place Paul Cézanne à la hauteur de la Rue des Bergers, ou à tourner à droite à l'intersection sur la Place Notre Dame du Mont, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules

ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400774 - Permanent Circulation Autorisée RUE DU DOCTEUR ESCAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE DU DOCTEUR ESCAT.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE DU DOCTEUR ESCAT sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue Edmond Rostand, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 août 2024

P2400776 - Permanent Circulation Autorisée RUE D'AUSTERLITZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE D'AUSTERLITZ.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE D'AUSTERLITZ sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue de Friedland, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

P2400777 - Permanent Circulation Autorisée RUE SYLVABELLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE SYLVABELLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE SYLVABELLE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue Breteuil, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

P2400778 - Permanent Circulation Autorisée RUE BRETEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE BRETEUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE BRETEUIL sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue Saint-Jacques, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

P2400780 - Permanent Circulation Autorisée RUE D'ARCOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE

D'ARCOLE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE D'ARCOLE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue Breteuil, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

P2400782 - Permanent Circulation Autorisée COURS PIERRE PUGET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore COURS PIERRE PUGET.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le COURS PIERRE PUGET sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue Breteuil, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

P2400783 - Permanent Circulation Autorisée RUE BRETEUIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE BRETEUIL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE BRETEUIL sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue Grignan, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

P2400785 - Permanent Circulation Autorisée RUE BASSE SAINTE PHILOMENE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE BASSE SAINTE PHILOMENE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE BASSE SAINTE PHILOMENE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue du Rouet, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

**P2400787 - Permanent Circulation Autorisée CORNICHE
PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction des Catalans à la hauteur du N°397, ou à tourner à droite à l'intersection sur le parking situé au N°397, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

**P2400788 - Permanent Circulation Autorisée CORNICHE
PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à droite à l'intersection sur l'Avenue Talabot, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

**P2400789 - Permanent Circulation Autorisée CORNICHE
PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore
CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction des Catalans à la hauteur de la Traverse de la Baudille, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

P2400790 - Permanent Circulation Autorisée CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore
CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la CORNICHE PRESIDENT JOHN F

KENNEDY sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du David à la hauteur de la Rue Boudouresque, ou à tourner à droite à l'intersection sur la Rue Boudouresque, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 06 août 2024

P2400795 - Permanent Circulation Autorisée CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore
CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du David à la hauteur de la Rue du Roucas Blanc, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400796 - Permanent Circulation Autorisée BOULEVARD DE LA CORDERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore BOULEVARD DE LA CORDERIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le BOULEVARD DE LA CORDERIE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de la Place de la Corderie à la hauteur de la Rue de la Croix, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire

de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400797 - Permanent Circulation Autorisée AVENUE PASTEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore AVENUE PASTEUR.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la AVENUE PASTEUR sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de la Place du 4 septembre à la hauteur de la Rue César Aleman, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la AVENUE PASTEUR sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du Pharo à la hauteur de la Rue César Aleman, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400798 - Permanent Circulation Autorisée BOULEVARD DE LA CORDERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore BOULEVARD DE LA CORDERIE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le BOULEVARD DE LA CORDERIE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de la Place de Corderie à la hauteur de la Rue du Commandant de Surian, ou à tourner à droite à l'intersection sur la Rue du Commandant de Surian, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400799 - [ABROGATION] Permanent Abrogation Zone 30 RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation de la circulation RUE NATIONALE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1701157, réglementant la circulation RUE NATIONALE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400800 - Permanent Double Sens Cyclable Zone 30 RUE NATIONALE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone 30" afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE NATIONALE.

Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE NATIONALE.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route, RUE NATIONALE.

Article 2 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair sur chaussée, RUE NATIONALE, entre la rue de la Providence et la rue Longue des Capucins et dans ce sens.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400801 - Permanent Circulation Autorisée BOULEVARD CHARLES LIVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore BOULEVARD CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le BOULEVARD CHARLES LIVON sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de la Plage des Catalans, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400802 - Permanent Circulation Autorisée BOULEVARD CHARLES LIVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore BOULEVARD CHARLES LIVON.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le BOULEVARD CHARLES LIVON sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du Quai de Rive Neuve, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400803 - Permanent Double Sens Cyclable TRAVERSE SAINT DOMINIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation TRAVERSE SAINT DOMINIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair sur chaussée, TRAVERSE SAINT DOMINIQUE.
RS: Boulevard d'Athènes.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400804 - Permanent Circulation Autorisée RUE CAPITAINE DESSEMOND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE CAPITAINE DESSEMOND.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE CAPITAINE DESSEMOND sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à droite à l'intersection sur la Place du Quatre Septembre, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400805 - Permanent Double Sens Cyclable RUE SAINT DOMINIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE SAINT DOMINIQUE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Il est créé un double sens cyclable, côté impair sur chaussée, RUE SAINT DOMINIQUE.
RS: rue des Convalescents.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400806 - Permanent Circulation Autorisée QUAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore QUAI DE RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le QUAI DE RIVE NEUVE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du Vieux-Port à la hauteur de la Rue du Chantier, ou à tourner à droite à l'intersection sur la Rue du Chantier, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400807 - Permanent Circulation Autorisée QUAI DE RIVE NEUVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore QUAI DE RIVE NEUVE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le QUAI DE RIVE NEUVE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du Vieux-Port à la hauteur de la voie d'accès au Parking "Vieux-Port / La Criée", en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques

de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400808 - Permanent Circulation Autorisée RUE D'ENDOUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE D'ENDOUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE D'ENDOUME sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à droite à l'intersection sur l'Avenue David Dellepiane, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution

du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 07 août 2024

P2400811 - Permanent Double Sens Cyclable Zone 30 RUE LONGUE DES CAPUCINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone 30" afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE LONGUE DES CAPUCINS.

Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE LONGUE DES CAPUCINS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route, RUE LONGUE DES CAPUCINS, entre la rue du Petit Saint-Jean et la rue Nationale.**

Article 2 : **Il est créé un double sens cyclable, côté impair sur chaussée, RUE LONGUE DES CAPUCINS, entre la rue Nationale et la rue du Petit Saint-Jean et dans ce sens.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 août 2024

P2400816 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Zone 30 Zone de rencontre Abrogation RUE VINCENT SCOTTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants et pour la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation RUE VINCENT SCOTTO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1701146, réglementant le stationnement et la circulation, RUE VINCENT SCOTTO, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 août 2024

P2400817 - Permanent Aire Piétonne RUE VINCENT SCOTTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant l'article R.110-2 du code de la route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne.

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire piétonne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE VINCENT SCOTTO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE VINCENT SCOTTO, entre le cours Belsunce et la rue des Récolettes, est considérée comme une "aire piétonne" où la circulation des véhicules est interdite en tout temps à l'exception des cycles et engins de déplacement personnel. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf certains dérogatoires (véhicules de secours et de collecte d'ordures ménagères), ainsi que les cycles et engins de déplacement personnel autorisés à rouler au pas, les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 août 2024

P2400819 - Permanent Double Sens Cyclable Zone 30 RUE VINCENT SCOTTO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une "zone 30" afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VINCENT SCOTTO.

Considérant le décret n°2015-808 du 02/07/2015 généralisant les doubles sens cyclables dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE VINCENT SCOTTO.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Une zone 30 est instituée conformément aux articles R110-2 et R411-4 du code de la route, RUE VINCENT SCOTTO, entre la Canebière et la rue des Récolettes.

Article 2 : Il est créé un double sens cyclable, côté pair sur chaussée, RUE VINCENT SCOTTO, entre la rue des Récolettes et la Canebière, et dans ce sens.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 août 2024

P2400822 - [ABROGATION] Permanent Aire Piétonne Abrogation RUE DU PETIT SAINT JEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise à jour du fichier des arrêtés, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement et de la circulation RUE DU PETIT SAINT JEAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté N°P1701137, réglementant le stationnement et la circulation, RUE DU PETIT SAINT JEAN, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 août 2024

P2400824 - Permanent Aire Piétonne RUE DU PETIT SAINT JEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant l'article R.110-2 du code de la route définissant les caractéristiques d'une aire piétonne.

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire piétonne, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DU PETIT SAINT JEAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DU PETIT SAINT JEAN, entre le cours Belsunce et la rue du Baignoir, est considérée comme une "aire piétonne" où la circulation des véhicules est interdite en tout temps à l'exception des cycles et engins de déplacement personnel. L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérées comme gênant (

Article R.417-10 du code de la route), sauf certains dérogataires (véhicules de secours et de collecte d'ordures ménagères), ainsi que les cycles et engins de déplacement personnel autorisés à rouler au pas, les piétons étant prioritaires sur ceux-ci.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des

actes administratifs.

Fait le 08 août 2024

P2400825 - Permanent Zone de rencontre RUE DU PETIT SAINT JEAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la mise en place d'une "zone de rencontre" et afin d'apaiser la circulation et tout en assurant la sécurité du cheminement piéton, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation RUE DU PETIT SAINT JEAN.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La RUE DU PETIT SAINT JEAN, entre la rue du Baignoir et la place des Capucins, est considérée comme une "zone de rencontre" où les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles léger et engins de déplacement personnel motorisés (Art R.110-2 du code de la route). L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênant en dehors des emplacements aménagés à cet effet (Art R.417-10 du code de la route).

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 août 2024

P2400835 - Permanent Circulation Autorisée RUE LIANDIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la

ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE LIANDIER.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE LIANDIER sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue du Rouet, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400836 - Permanent Circulation Autorisée RUE RAYMOND TEISSEIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE RAYMOND TEISSEIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE RAYMOND TEISSEIRE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du Bd Rabatau à la hauteur du Square Paul Melizan, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400837 - Permanent Circulation Autorisée RUE PARADIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE PARADIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE PARADIS sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de l'Avenue du Prado à la hauteur de la Rue François Rocca, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400838 - Permanent Circulation Autorisée AVENUE DE MAZARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore AVENUE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur l'AVENUE DE MAZARGUES sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de l'Avenue du Prado à la hauteur du Bd Carmagnole, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire

de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400839 - Permanent Circulation Autorisée AVENUE DE MAZARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore AVENUE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur l'AVENUE DE MAZARGUES sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de l'Avenue du Prado à la hauteur de l'Impasse Capriers, ou à tourner à droite à l'intersection sur l'Impasse Capriers, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400843 - Permanent Vitesse limitée à RUE DE LA RIANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que pour des raisons de sécurité et afin d'apaiser la circulation dans la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE DE LA RIANTE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h RUE DE LA RIANTE, entre le candélabre 28127 et la TRAVERSE DE LA GIRONNE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400848 - Permanent Circulation Autorisée RUE D'ENDOUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE D'ENDOUME.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE D'ENDOUME sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du Bd de la Corderie à la hauteur de la Rue Sainte, ou à tourner à droite à l'intersection sur la Rue Sainte, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400853 - Permanent Circulation Autorisée AVENUE JULES CANTINI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore AVENUE JULES CANTINI.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur l'AVENUE JULES CANTINI sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au

panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de la Place Castellane à la hauteur de la Rue Louis Rège, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400855 - Permanent Circulation Autorisée AVENUE CLOT BEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore AVENUE CLOT BEY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur l'AVENUE CLOT BEY sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction de l'Avenue de Bonneveine à la hauteur de la Rue Callelongue, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400858 - Permanent Circulation Autorisée RUE BORDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore RUE BORDE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la RUE BORDE sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur la Rue du Rouet, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de

Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400864 - Permanent Circulation Autorisée TRAVERSE BARRAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents. CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore TRAVERSE BARRAL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur la TRAVERSE BARRAL sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à droite à l'intersection sur le Bd Gustave Ganay, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400865 - Permanent Circulation Autorisée BOULEVARD GUSTAVE GANAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore BOULEVARD GUSTAVE GANAY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le BOULEVARD GUSTAVE GANAY sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du Bd de Sainte-Marguerite à la hauteur de l'Avenue du Coin Joli, ou à tourner à droite à l'intersection sur l'Avenue du Coin Joli, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400866 - Permanent Circulation Autorisée BOULEVARD GUSTAVE GANAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore BOULEVARD GUSTAVE GANAY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le BOULEVARD GUSTAVE GANAY sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du Bd de Sainte-Marguerite à la hauteur de la Rue Maurin, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400867 - Permanent Circulation Autorisée BOULEVARD BARRY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM
CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore BOULEVARD BARRY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

légers, circulant sur le BOULEVARD BARRY sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du "Dôme" à la hauteur du Bd des Tilleuls, ou tout droit en direction de la Traverse de Saint-Just, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400868 - Permanent Circulation Autorisée AVENUE DE SAINT JUST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore AVENUE DE SAINT JUST.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur l'AVENUE DE SAINT JUST sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore situé au N°60, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du "Dôme", en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400869 - Permanent Circulation Autorisée AVENUE DE SAINT JUST

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore AVENUE DE SAINT JUST.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur l'AVENUE DE SAINT JUST sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à aller tout droit en direction du "Dôme" à la hauteur du Bd Verd, ou tout droit en direction de la Rue Alphonse Daudet à la hauteur du Bd Verd, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire

de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 09 août 2024

P2400870 - Permanent Vitesse limitée à RUE TERRUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **La vitesse est limitée à 30 km/h, RUE TERRUSSE, entre la Rue Saint Savournin et le Boulevard Eugène Pierre.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2024

P2400871 - Permanent Double Sens Cyclable RUE TERRUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre du réaménagement de la voie, et afin d'apaiser la circulation, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE TERRUSSE.

Considérant le décret n° 2015-808 du 02 juillet 2015 généralisant le double sens cyclable dans toutes les voies où la vitesse est limitée à 30 km/h ou moins, il est nécessaire de réglementer la circulation RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : **Il est créé un double sens cyclable côté impair sur chaussée, RUE TERRUSSE, entre le Boulevard Eugène Pierre et la Rue Saint Savournin, et dans ce sens.**

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2024

P2400872 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées RUE TERRUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE TERRUSSE.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°9302626, réglementant la place PMR face au n° 1 RUE TERRUSSE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2024

P2400873 - Permanent Circulation Autorisée BOULEVARD GUIGOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter la circulation des cycles, des cycles à pédalage assisté, des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et des cyclomobiles légers, il est nécessaire de réglementer leurs circulations au niveau du feu tricolore BOULEVARD GUIGOU.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Les cycles, les cycles à pédalage assisté, les Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) et les cyclomobiles légers, circulant sur le BOULEVARD GUIGOU sont autorisés à franchir la ligne d'effet au feu tricolore, et de se conformer au panneau directionnel de type «M12», les autorisant à tourner à gauche à l'intersection sur le Bd Burel, en cédant le passage aux piétons et aux véhicules ayant le feu vert.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 août 2024

P2400874 - Permanent Stationnement réservé livraison RUE TERRUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de l'évolution des aménagements existants, il est nécessaire de modifier la réglementation du stationnement RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté CIRC n°9403395, réglementant une aire de livraison au droit du n°1 RUE TERRUSSE, est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 5 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Fait le 20 août 2024

P2400876 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE TERRUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres en amont du passage piéton, face au N° 31 RUE TERRUSSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2024

P2400877 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE TERRUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres en amont du passage piéton, face au N° 67 RUE TERRUSSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2024

P2400878 - Permanent Stationnement Mutualisé RUE TERRUSSE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et

le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE TERRUSSE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté pair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres face au N° 33 RUE TERRUSSE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2024

P2400879 - Permanent Stationnement Mutualisé AVENUE DE MAZARGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'nnarticle 52 de la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 21/0479/AGE du 9 juillet 2021, visant à aménager des espaces de stationnement dédiés aux vélos et engins de déplacements personnels sur les espaces situés en amont immédiat des passages piétons.

Considérant l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille. Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, il est nécessaire de réglementer le stationnement AVENUE DE MAZARGUES.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênants (article R417-11 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté et engins de déplacements personnels, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 7 mètres en amont du passage piéton, à la hauteur du N° 719 AVENUE DE MAZARGUES.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 20 août 2024

P2400880 - Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé aux vélos PASSAGE DE L'EGALITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM CONSIDÉRANT l'arrêté cadre P2300465 réglementant la circulation et le stationnement des Engins de Déplacement Personnel (EDP) motorisés sur l'ensemble des voies de la commune de Marseille CONSIDÉRANT que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux vélos et engins de déplacements personnels, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement PASSAGE DE L'EGALITE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la route) , sauf aux cycles, cycles à pédalage assisté, engins de déplacements personnels et engins de déplacements personnels motorisés, des deux côtés, sous les arcades du PASSAGE DE L'EGALITE.situées à l'angle de la Rue des Fabres, en parallèle sur 5 mètres, avec la préservation du cheminement piéton y compris des personnes à mobilité réduite.

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 août 2024

**P2400885 - Permanent Alvéole Electrique CORNICHE
PRESIDENT JOHN F KENNEDY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement CORNICHE PRESIDENT JOHN F KENNEDY.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur l'alvéole réservée à cet effet,côté pair sur trois places, en épi sur chaussée, à la hauteur du n° 102 CORNICHE PRESIDENT JOHN FITZGERALD KENNEDY.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la

route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 août 2024

**P2400888 - Permanent Alvéole Electrique BOULEVARD
VOLTAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.

Vu La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu L'arrêté de délégation de signature n°2023_01478_VDM

Considérant que dans le cadre de la création d'une station de recharge pour véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD VOLTAIRE.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du Code de la Route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs batteries, sur les alvéoles réservées à cet effet, côté pair sur 12 mètres, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n° 40 BOULEVARD VOLTAIRE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice

Recueil des actes administratifs N°727 du 01-09-2024

Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 août 2024

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : « recueilactes-assemblees@marseille.fr »

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

**DEMANDE D'ABONNEMENT
AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »**

Nom :

Prénom :

Adresse :

Tél : Adresse mail :

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LÉGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82 - 04 91 55 24 55

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : MME PAULINE MALET, DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION